

E.U. NETWORK OF INDEPENDENT EXPERTS ON FUNDAMENTAL RIGHTS
*RÉSEAU U.E. D'EXPERTS INDÉPENDANTS EN MATIÈRE DE DROITS
FONDAMENTAUX*

RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS FONDAMENTAUX EN ESPAGNE
EN 2004

présenté au Réseau par **Teresa FREIXES***

le 3 janvier 2005

Référence : CFR-CDF/ES/2004



Le Réseau U.E. d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux a été créé par la Commission européenne à la demande du Parlement européen. Il assure le suivi de la situation des droits fondamentaux dans les Etats membres et dans l'Union, sur la base de la Charte des droits fondamentaux. Le Réseau présente des rapports sur la situation des droits fondamentaux dans les Etats membres et dans l'Union, ainsi que des avis sur des questions ponctuelles liées à la protection des droits fondamentaux dans l'Union.

* Ce rapport a été préparé par Madame Teresa Freixes, Professeur de Droit constitutionnel à l'Université autonome de Barcelone et Professeur Jean Monnet de Droit constitutionnel européen. Il a bénéficié de la collaboration de Madame Mercè Sales, chercheuse à l'Université autonome de Barcelone.

E.U. NETWORK OF INDEPENDENT EXPERTS ON FUNDAMENTAL RIGHTS
*RÉSEAU U.E. D'EXPERTS INDÉPENDANTS EN MATIÈRE DE DROITS
FONDAMENTAUX*

RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS FONDAMENTAUX EN ESPAGNE
EN 2004

présenté au Réseau par **Teresa FREIXES** *

le 3 janvier 2005

Référence : CFR-CDF/ES/2004

Le Réseau U.E. d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux a été créé par la Commission européenne à la demande du Parlement européen. Il assure le suivi de la situation des droits fondamentaux dans les Etats membres et dans l'Union, sur la base de la Charte des droits fondamentaux. Le Réseau présente des rapports sur la situation des droits fondamentaux dans les Etats membres et dans l'Union, ainsi que des avis sur des questions ponctuelles liées à la protection des droits fondamentaux dans l'Union.

* Ce rapport a été préparé par Madame Teresa Freixes, Professeur de Droit constitutionnel à l'Université autonome de Barcelone et Professeur Jean Monnet de Droit constitutionnel européen. Il a bénéficié de la collaboration de Madame Mercè Sales, chercheuse à l'Université autonome de Barcelone.

Le Réseau UE d'Experts indépendants en matière de droits fondamentaux a été mis sur pied par la Commission européenne (DG Justice, liberté et sécurité), à la demande du Parlement européen. Depuis 2002, il assure le suivi de la situation des droits fondamentaux dans les Etats membres et dans l'Union, sur la base de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Chaque Etat membre fait l'objet d'un rapport établi par un expert sous sa propre responsabilité, selon un canevas commun qui facilite la comparaison des données recueillies sur les différents Etats membres. Les activités des institutions de l'Union européenne font l'objet d'un rapport distinct, établi par le coordinateur. Sur la base de l'ensemble de ces (26) rapports, les membres du Réseau identifient les principales conclusions et recommandations qui se dégagent de l'année écoulée. Ces conclusions et recommandation sont réunies dans un Rapport de synthèse, qui est remis aux institutions européennes. Le contenu du rapport n'engage en aucune manière l'institution qui en est le commanditaire.

Le Réseau UE d'Experts indépendants en matière de droits fondamentaux se compose de Elvira Baltutyte (Lituanie), Florence Benoît-Rohmer (France), Martin Buzinger (Rép. slovaque), Achilleas Demetriades (Chypre), Olivier De Schutter (Belgique), Maja Eriksson (Suède), Teresa Freixes (Espagne), Gabor Halmai (Hongrie), Wolfgang Heyde (Allemagne), Morten Kjaerum (Danemark), Henri Labayle (France), M. Rick Lawson (Pays-Bas), Lauri Malksoo (Estonie), Arne Mavcic (Slovénie), Vital Moreira (Portugal), Jeremy McBride (Royaume-Uni), François Moysse (Luxembourg), Bruno Nascimbene (Italie), Manfred Nowak (Autriche), Marek Antoni Nowicki (Pologne), Donncha O'Connell (Irlande), Ian Refalo (Malte), Martin Scheinin (suppléant Tuomas Ojanen) (Finlande), Linos Alexandre Sicilianos (Grèce), Pavel Sturma (Rép. tchèque), Ineta Ziemele (Lettonie). Le Réseau est coordonné par O. De Schutter, assisté par V. Verbruggen.

Les documents du Réseau peuvent être consultés via :

http://www.europa.eu.int/comm/justice_home/cfr_cdf/index_fr.htm

The EU Network of Independent Experts on Fundamental Rights has been set up by the European Commission (DG Justice, Freedom and Security), upon request of the European Parliament. Since 2002, it monitors the situation of fundamental rights in the Member States and in the Union, on the basis of the Charter of Fundamental Rights. A Report is prepared on each Member State, by a Member of the Network, under his/her own responsibility. The activities of the institutions of the European Union are evaluated in a separated report, prepared for the Network by the coordinator. On the basis of these (26) Reports, the members of the Network prepare a Synthesis Report, which identifies the main areas of concern and makes certain recommendations. The conclusions and recommendations are submitted to the institutions of the Union. The content of the Report is not binding on the institutions.

The EU Network of Independent Experts on Fundamental Rights is composed of Elvira Baltutyte (Lithuania), Florence Benoît-Rohmer (France), Martin Buzinger (Slovak Republic), Achilleas Demetriades (Cyprus), Olivier De Schutter (Belgium), Maja Eriksson (Sweden), Teresa Freixes (Spain), Gabor Halmai (Hungary), Wolfgang Heyde (Germany), Morten Kjaerum (Denmark), Henri Labayle (France), M. Rick Lawson (the Netherlands), Lauri Malksoo (Estonia), Arne Mavcic (Slovenia), Vital Moreira (Portugal), Jeremy McBride (United Kingdom), François Moysse (Luxembourg), Bruno Nascimbene (Italy), Manfred Nowak (Austria), Marek Antoni Nowicki (Poland), Donncha O'Connell (Ireland), Ian Refalo (Malta), Martin Scheinin (substitute Tuomas Ojanen) (Finland), Linos Alexandre Sicilianos (Greece), Pavel Sturma (Czech Republic), Ineta Ziemele (Latvia). The Network is coordinated by O. De Schutter, with the assistance of V. Verbruggen.

The documents of the Network may be consulted on :

http://www.europa.eu.int/comm/justice_home/cfr_cdf/index_en.htm

TABLES DES MATIERES

CHAPITRE I : DIGNITÉ.....	13
ARTICLE 1. DIGNITE HUMAINE	13
Aspects positifs	13
ARTICLE 2. DROIT A LA VIE.....	13
<i>Violence domestique (en particulier à l'égard des femmes)</i>	13
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	13
Aspects positifs	14
Bonnes pratiques	14
Motifs de préoccupation.....	14
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	15
Aspects positifs	15
Bonnes pratiques	15
Motifs de préoccupation.....	15
ARTICLE 3. DROIT A L'INTEGRITE DE LA PERSONNE	16
ARTICLE 4. INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS	16
<i>Lutte contre l'impunité des personnes coupables de torture (Convention du 10 décembre 1984, article 5)</i>	16
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	16
Bonnes pratiques	17
Motifs de préoccupation.....	17
<i>Protection de l'enfant contre les mauvais traitements</i>	17
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	17
Bonnes pratiques	17
Motifs de préoccupation.....	18
<i>Comportement des forces de l'ordre (y compris dans le cadre de manifestations)</i>	18
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	18
Aspects positifs	18
Motifs de préoccupation.....	18
ARTICLE 5. INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE ET DU TRAVAIL FORCE	19
<i>Lutte contre l'exploitation de la prostitution d'autrui (en général)</i>	19
Aspects positifs	19
Bonnes pratiques	19
<i>Traite des êtres humains (notamment à des fins d'exploitation sexuelle)</i>	19
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	19
<i>Protection de l'enfant (lutte contre le travail des enfants, notamment à des fins d'exploitation sexuelle ou de pédopornographie, et lutte contre le tourisme sexuel)</i>	19
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	19
Motifs de préoccupation.....	19
<i>Exploitation de travailleurs clandestins</i>	20
Motifs de préoccupation.....	20
CHAPITRE II : LIBERTÉS.....	21
ARTICLE 6. DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE.....	21
<i>Détention suivant condamnation pénale (y compris alternatives à la peine privative de liberté et accès à la libération conditionnelle)</i>	21
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	21
Motifs de préoccupation.....	21
<i>Privation de liberté des étrangers (en vue d'empêcher l'accès au territoire, dans le cadre d'une procédure d'éloignement, y compris d'extradition)</i>	22
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	22
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	22

Motifs de préoccupation.....	22
ARTICLE 7. DROIT A LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE	22
Vie privée	22
<i>Interruption volontaire de grossesse</i>	22
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	22
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	23
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	23
Vie familiale	23
<i>Protection de la vie familiale (en général, évolutions du droit de la famille)</i>	23
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	23
Aspects positifs	23
<i>Retrait d'un enfant de son milieu familial</i>	23
Motifs de préoccupation.....	23
<i>Droit au regroupement familial</i>	24
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	24
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	24
Bonnes pratiques	24
ARTICLE 8. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	24
<i>Autorité indépendante de contrôle (évolution de ses pouvoirs, compétences)</i>	24
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	24
Aspects positifs	24
Bonnes pratiques	25
<i>Protection de la vie privée du travailleur</i>	25
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	25
<i>Fichiers en matière d'assurance, de crédit bancaire, de logement (« Listes noires »)</i> ...	25
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	25
<i>Vidéo-surveillance sur la voie publique</i>	26
Motifs de préoccupation.....	26
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	26
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	26
ARTICLE 9. DROIT DE SE MARIER ET DE FONDER UNE FAMILLE.....	26
ARTICLE 10. LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION	27
<i>Mesures incitatives et aménagements raisonnables pris en vue de garantir la liberté de manifestation religieuse</i>	27
Motifs de préoccupation.....	27
ARTICLE 11. LIBERTE D'EXPRESSION ET D'INFORMATION.....	27
<i>Liberté d'expression et d'information (général)</i>	27
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	27
Motifs de préoccupation.....	27
<i>Pluralisme des médias et traitement équilibré de l'information par les médias</i>	28
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	28
Motifs de préoccupation.....	28
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	28
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	28
Motifs de préoccupation.....	28
ARTICLE 12. LIBERTE DE REUNION ET D'ASSOCIATION	29
<i>Liberté d'association politique</i>	29
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	29
<i>Liberté d'association syndicale</i>	29
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	29

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	29
Motifs de préoccupation.....	29
ARTICLE 13. LIBERTE DES ARTS ET DES SCIENCES	29
ARTICLE 14. DROIT A L'EDUCATION	30
<i>Accès à l'enseignement</i>	30
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	30
Aspects positifs	30
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	30
Bonnes pratiques	30
ARTICLE 15. LIBERTE PROFESSIONNELLE ET DROIT DE TRAVAILLER	30
<i>Droit des ressortissants des autres Etats membres de chercher un emploi, de s'établir ou de fournir leurs services</i>	30
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	30
<i>Interdictions professionnelles et conditions d'accès à certaines professions</i>	31
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	31
<i>Accès à la fonction publique (en ce compris pour les non-nationaux)</i>	31
Motifs de préoccupation.....	31
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	31
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	31
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	31
Bonnes pratiques	31
ARTICLE 16. LIBERTE D'ENTREPRENDRE	32
<i>Imposition de critères, par exemple à l'octroi de marchés publics (éthiques, sociaux, environnementaux)</i>	32
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	32
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	32
Motifs de préoccupation.....	32
ARTICLE 17. DROIT DE PROPRIETE	33
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	33
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	33
ARTICLE 18. DROIT D'ASILE.....	33
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	33
Aspects positifs	33
ARTICLE 19. PROTECTION EN CAS D'ELOIGNEMENT, D'EXPULSION ET D'EXTRADITION....	33
<i>Voies de recours et garanties procédurales dans le cadre de l'éloignement d'étrangers</i>	33
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	33
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	33
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	33
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	34
Bonnes pratiques	34
CHAPITRE III : ÉGALITÉ.....	35
ARTICLE 20. ÉGALITE EN DROIT	35
<i>Egalité en droit</i>	35
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	35
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	35
Bonnes pratiques	35
ARTICLE 21. NON-DISCRIMINATION	35
<i>Protection contre les discriminations</i>	35
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	35

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	37
Aspects positifs	37
Motifs de préoccupation	37
<i>La lutte contre le discours d'incitation à la discrimination raciale, ethnique, nationale ou religieuse</i>	37
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données	37
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	38
Bonnes pratiques	38
Motifs de préoccupation	38
<i>Aménagements raisonnables des besoins spécifiques de certains groupes, notamment des minorités religieuses ou ethniques</i>	38
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données	38
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	39
<i>Protection des Tziganes/Roms</i>	39
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données	39
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	39
Aspects positifs	39
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	40
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données	40
Aspects positifs	40
ARTICLE 22. DIVERSITE CULTURELLE ET RELIGIEUSE	40
<i>Protection des minorités linguistiques</i>	40
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données	40
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	40
Motifs de préoccupation	40
ARTICLE 23. ÉGALITE ENTRE HOMME ET FEMMES	41
<i>Discriminations fondées sur le sexe dans l'emploi et le travail</i>	41
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données	41
Aspects positifs	41
Motifs de préoccupation	41
<i>Actions positives en vue de l'intégration professionnelle des femmes</i>	41
Aspects positifs	41
Bonnes pratiques	41
<i>Participation des femmes à la vie politique</i>	42
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données	42
Aspects positifs	42
Motifs de préoccupation	42
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	43
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	43
Motifs de préoccupation	43
ARTICLE 24. DROITS DE L'ENFANT	43
<i>Mineurs délinquants</i>	43
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	43
Motifs de préoccupation	44
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	44
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	44
Bonnes pratiques	44
ARTICLE 25. DROIT DES PERSONNES AGEES	44
ARTICLE 26. INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES	44
<i>Intégration professionnelle des personnes handicapées : actions positives, quotas d'embauche</i>	44

Bonnes pratiques	44
<i>Aménagements raisonnables</i>	45
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	45
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	45
Motifs de préoccupation.....	45
CHAPITRE IV : SOLIDARITÉ	46
ARTICLE 27. DROIT A L'INFORMATION ET A LA CONSULTATION DES TRAVAILLEURS AU SEIN DE L'ENTREPRISE	46
ARTICLE 28. DROIT DE NEGOCIATION ET D' ACTIONS COLLECTIVES	46
<i>Dialogue social</i>	46
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	46
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	46
Aspects positifs	46
<i>Droit d'action collective (droit de grève) et liberté d'entreprise ou droit de propriété..</i>	47
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	47
ARTICLE 29. DROIT D'ACCES AUX SERVICES DE PLACEMENT	47
<i>Accès aux services de placement</i>	47
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	47
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	47
ARTICLE 30. PROTECTION EN CAS DE LICENCIEMENT INJUSTIFIE	47
ARTICLE 31. CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET EQUITABLES	47
<i>Santé et sécurité au travail</i>	47
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	47
Motifs de préoccupation.....	48
<i>Harcèlement sexuel et moral sur le lieu de travail</i>	48
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	48
<i>Temps de travail</i>	48
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	48
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	48
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	48
Aspects positifs	48
ARTICLE 32. INTERDICTION DU TRAVAIL DES ENFANTS ET PROTECTION DES JEUNES AU TRAVAIL.....	49
<i>Protection des jeunes au travail</i>	49
Motifs de préoccupation.....	49
ARTICLE 33. VIE FAMILIALE ET VIE PROFESSIONNELLE.....	49
<i>Congé parental</i>	49
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	49
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	49
Aspects positifs	49
Bonnes pratiques	50
Motifs de préoccupation.....	50
<i>Protection contre le licenciement pour des motifs liés à l'exercice de responsabilités familiales</i>	50
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	50
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	50
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	51
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	51

Motifs de préoccupation.....	51
ARTICLE 34. SECURITE SOCIALE ET AIDE SOCIALE	51
<i>Aide sociale et lutte contre l'exclusion sociale (en général)</i>	51
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	51
Motifs de préoccupation.....	52
<i>Sécurité sociale au bénéfice des personnes qui se sont déplacées à l'intérieur de l'Union</i>	52
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	52
<i>Mesures favorisant l'accès au logement</i>	52
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	52
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	53
Aspects positifs	53
Bonnes pratiques	53
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	53
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	53
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	54
Motifs de préoccupation.....	54
ARTICLE 35. PROTECTION DE LA SANTE.....	54
<i>Accès à l'assistance médicale</i>	54
Aspects positifs	54
Bonnes pratiques	54
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	55
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	55
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	55
Bonnes pratiques	55
ARTICLE 36. ACCES AUX SERVICES D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL	55
<i>Accès aux services d'intérêt économique général liés à l'économie des réseaux : transports, postes et télécommunications, eau-gaz-électricité</i>	55
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	55
Motifs de préoccupation.....	55
ARTICLE 37. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	56
<i>Droit à un environnement sain</i>	56
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	56
Motifs de préoccupation.....	56
<i>Le recours aux mécanismes incitatifs en vue de la protection de l'environnement</i>	57
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	57
ARTICLE 38. PROTECTION DES CONSOMMATEURS	57
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	57
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	57
CHAPITRE V : CITOYENNETE	58
ARTICLE 39. DROIT DE VOTE ET D'ELIGIBILITE AUX ELECTIONS AU PARLEMENT EUROPEEN	58
ARTICLE 40. DROIT DE VOTE ET D'ELIGIBILITE AUX ELECTIONS MUNICIPALES	58
ARTICLE 41. DROIT A UNE BONNE ADMINISTRATION.....	58
ARTICLE 42. DROIT D'ACCES AUX DOCUMENTS	58
ARTICLE 43. MEDiateur.....	58
ARTICLE 44. DROIT DE PETITION.....	58
ARTICLE 45. LIBERTE DE CIRCULATION ET DE SEJOUR	58
AUCUN DEVELOPPEMENT SIGNIFICATIF N'EST A RELEVER AU COURS DE LA PERIODE SOUS EXAMEN.....	58

ARTICLE 46. PROTECTION DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE	58
CHAPITRE VI : JUSTICE	59
ARTICLE 47. DROIT A UN RECOURS EFFECTIF ET A ACCEDER A UN TRIBUNAL IMPARTIAL. 59	
<i>Accès au juge</i>	59
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	59
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	59
<i>Indépendance et impartialité</i>	60
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	60
<i>Publicité des débats et du prononcé</i>	60
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	60
Bonnes pratiques	60
<i>Délai raisonnable de jugement</i>	61
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	61
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	61
Aspects positifs	61
Motifs de préoccupation.....	62
<i>Le droit à l'exécution des décisions de justice</i>	62
Motifs de préoccupation.....	62
ARTICLE 48. PRESOMPTION D'INNOCENCE ET DROITS DE LA DEFENSE.....	62
<i>Présomption d'innocence</i>	62
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	62
<i>Droits de la preuve en matière pénale</i>	62
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	62
<i>Droit de bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix</i>	63
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	63
Motifs de préoccupation.....	63
<i>Procédures pénales accélérées</i>	63
Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales	63
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	64
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	64
Motifs de préoccupation.....	65
ARTICLE 49. PRINCIPE DE LEGALITE ET DE PROPORTIONNALITE DES PEINES	65
ARTICLE 50. DROIT A NE PAS ETRE JUGE OU PUNI DEUX FOIS.....	65
OBSERVATIONS EN DEHORS DES ARTICLES DE LA CHARTE.....	66
ANNEXE : CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE (JO C 364 DU 18.12.2000).....	67

CHAPITRE I : DIGNITÉ

Article 1. Dignité humaine

Aspects positifs

Les tragiques attentats du 11 mars à Madrid ont frappé de nombreux immigrants parmi les victimes. Au nom de la dignité due à celles-ci, tous les étrangers figurant parmi les rescapés ainsi que les membres de leurs familles se sont vus offrir la nationalité espagnole moyennant le *Real Decreto 453/2004, de 18 de marzo, sobre concesión de la nacionalidad española a las víctimas de los atentados terroristas del 11 de marzo de 2004*. BOE de 22-03-2004 [Royal Décret 453/2004, de 18 mars, sur la concession de la nationalité espagnole aux victimes des attentats terroristes du 11 mars 2004]. On ne compte pas encore avec des statistiques sur l'application de cette norme.

Article 2. Droit à la vie

Violence domestique (en particulier à l'égard des femmes)

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

La Ley de la Comunidad Autónoma de Cantabria 1/2004, de 11 de abril, integral para la prevención de la violencia contra las mujeres y la protección a sus víctimas. BOC de 12-04.2004 [Loi de la Communauté autonome de Cantabria 1/2004, du 1^{er} avril, intégrale pour la prévention de la violence contre les femmes et la protection aux victimes] veut apporter des mesures concernant le traitement intégral de la violence de genre dans cette Communauté autonome.

Le "Plan de mesures urgentes contre la violence de genre" a été adopté par le Gouvernement espagnol préalablement à la rémission d'un projet de loi sur ce sujet au Congrès des députés [Chambre basse législative à caractère national]. Dans ce Plan, le Gouvernement promut que les procureurs considèrent prioritaires les affaires concernant ce genre de violence, avec l'adoption de mesures provisoires pertinentes; en plus, on crée des unités policières spécialisées et on prévoit un accord marc pour une participation plus coordonnée entre la police de l'Etat et les polices locales ou des Communautés autonomes; on fixe des critères pour la politique de travail, on prévoit l'assistance par des moyens électroniques aux victimes et, entre autres, on place le collectif des victimes dans les perceptions économiques préférentielles.

Pendant l'année 2004 une loi contre la violence de genre a été l'un des objets prioritaires du législateur espagnol. Le texte, qui a été adopté finalement à l'unanimité dans les chambres législatives, après de nombreuses discussions politiques et sociales, constitue un instrument important pour la lutte contre la violence domestique. Des controverses ont accompagné le passage parlementaire de cette loi, concernant la différente pénalisation de ces crimes en raison du sexe de la victime, car l'instauration d'une pénalisation plus élevée si la victime est une femme pourrait être considérée discriminatoire. Finalement, c'est la spéciale vulnérabilité des victimes qui obtient la pénalisation la plus forte. Le domaine intégral de la loi, comprenant non seulement des mesures punitives mais les mesures préventives ou éducatives et l'aide économique et sociale, ainsi que les changements de la législation civile et familiale, la création des instances judiciaires spécialisées, la protection immédiate pour toute sorte de victimes, des indications pour les protocoles de coordination entre les différents organismes administratifs et instances sociales, ont été considérés très positivement. Cette loi entrera en vigueur l'année 2005.

Aspects positifs

La Loi budgétaire complémentaire pour 2004 a prévu des bonifications de 65% des cotisations à la Sécurité sociale, pour les entreprises donnant du travail à des femmes victimes de la violence domestique. Jusqu'au mois de juillet, un total de 217 femmes ont été embauchées moyennant ce système d'aides.

L'Observatoire concernant la violence domestique, insérée dans le "Consejo General del Poder Judicial" [Conseil de la Magistrature] et le Ministère de la Justice ont accordé un renforcement des dotations concernant l'assistance juridique gratuite aux victimes de violence domestique, car on avait constaté la mince utilisation de ce service par les victimes au moment de déclarer devant la police ou devant le juge. Ces services, activés 24 heures sur 24, vont se généraliser dans les grandes villes, et avec un horaire un peu plus réduit, dans les villes avec moins de population.

Bonnes pratiques

Le Gouvernement espagnol a mis en place un service d'assistance par des moyens électroniques pour garantir aux victimes de la violence domestique le contrôle sur l'éloignement de la personne responsable des agressions. Ce dispositif, un téléphone cellulaire doté de technologie GPS, est utilisé par la victime pour, simplement avec l'appui d'un bouton, lancer un signal d'alarme à la police ou au service d'assistance le plus proche, avec la localisation exacte de sa position géographique, afin qu'elle puisse être localisée très rapidement et qu'elle puisse recevoir l'aide pertinente sans perte de temps. Ce système de protection est accordé par le juge en même temps qu'un ordre de protection, sous pétition de la victime (*La Razón*, 28 novembre 2004). La "Xunta" de la Galice [Gouvernement de la Communauté autonome] a mis en place, elle aussi, un service d'assistance aux victimes moyennant le GPS.

La Commission nationale de coordination de la police judiciaire de l'Etat a adopté le Protocole pour l'application de l'ordre de protection des victimes de violence domestique. Moyennant ce Protocole, la police pourra évaluer le degré de risque de la victime et lui offrir une protection individualisée pendant le temps nécessaire pour obtenir la résolution judiciaire de protection (*Iustel*, 29 septembre 2004).

Par un *Décret du Conseil des Ministres du 5 mars 2004*, un Registre central sur les mauvais traitements a été créé afin de pouvoir accéder aux données sur la violence domestique dans le moindre délai possible. La Présidente de l'Observatoire contre la violence domestique [créé en 2003 au sein du Conseil de la Magistrature], a considéré cette initiative très positive, car de cette façon les juges pourront mieux apprécier la situation dans les nouvelles affaires à résoudre.

Motifs de préoccupation

Malgré tous les aspects positifs et la législation adoptée pendant les dernières années, la violence domestique, surtout envers les femmes, ne cesse de s'accroître en Espagne. Le *Memoria del Fiscal General del Estado* [Mémoire du Procureur général de l'Etat] 2003 (rendu public en septembre 2004), montre qu'il y a eu une croissance de 58,6% du nombre total de plaintes déclarées recevables. Pendant l'année examinée dans ce Mémoire, 88% des victimes étaient des femmes et 12% des hommes. Quant aux processus dérivés des meurtres, en 2003 il y en a eu 36 pour homicide accompli, 12 pour homicide par imprudence, 40 pour tentative de meurtre et 20 pour assassinat (dans ce dernier cas, 3 tentatives). En ce qui concerne les mauvais traitements habituels, on constate 9.373 procédures entamées et, par rapport aux menaces punissables, on comptabilise 3.559 procédures de sanction. Dans 853 cas, les

coupables condamnés à des mesures d'éloignement ont violé l'obligation de ne pas se rapprocher des victimes.

En 2004, 72 femmes ont été victimes mortelles de ce genre de violence. Trois d'entre elles avaient moins de 16 ans et six entre 16 et 20 ans; 52 étaient espagnoles et 17 étrangères (un taux très élevé d'étrangères par rapport aux pourcentages absolus de population); 44% étaient en procès de séparation de leurs conjoints (statistiques rendues publiques par l'Institut de la femme en décembre 2004).

D'autre part, la politique pénitentiaire concernant les condamnés par violence de genre est mise en cause par des ONG. L'Association Clara Campoamor a demandé au président du Conseil général du pouvoir judiciaire [Conseil supérieur de la magistrature] que les juges de surveillance pénitentiaire (ceux qui contrôlent l'exécution des peines) soient plus attentifs à l'octroi de permis de sortie de la prison pour les condamnés pour violence de genre. En plus, cette association lui a montré quelques décisions judiciaires de mise en liberté de plusieurs coupables qui ont profité des permis pour commettre à nouveau des actes violents contre les femmes. Le fond du problème réside dans le fait que, à ces emprisonnés, on leur applique les critères généraux établis par la loi pour décider s'ils peuvent ou non avoir des permis de sortie de la prison, sans tenir compte s'ils sont ou non dans des conditions adéquates pour le faire, compte tenant des délits spécifiques par lesquels ils ont été condamnés. L'Association Clara Campoamor demande qu'on change le Code pénal afin d'y introduire des mesures de suivi psychiatrique avant d'assurer que le condamné peut sortir de la prison et, qu'une fois en liberté, ce suivi soit aussi garanti pour éviter de nouvelles attaques violentes contre les femmes (*La Ley. Diario de Noticias*, le 1^{er} mars 2004).

Autres évolutions pertinentes

Aspects positifs

Le Gouvernement de la Communauté autonome de Valence a signé une convention de collaboration avec la Section espagnole d'Amnistie internationale afin d'accueillir temporairement dans cette Communauté les défenseurs des droits humains menacés dans leurs pays d'origine (*Europa Press*, le 19 décembre 2003). Cette convention a des prévisions budgétaires destinées au personnel et aux activités dirigées à exécuter les programmes de protection ou logement ainsi qu'à la sensibilisation sociale face à ce problème.

Bonnes pratiques

Amnistie internationale a demandé aux autorités espagnoles (*Europa Press*, 30 août 2004) qu'elles collaborent pour éclaircir les disparitions de personnes pendant le franquisme. En 2003, l'Espagne a été incorporée par le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires à la liste des pays dont on a dénoncé des disparitions. Elle se trouve maintenant dans un procès de recherche des corps des fusillés pendant ou après la Guerre civile. C'est pour ça qu'Amnistie demande aux autorités qu'elles adoptent les mesures nécessaires pour faire cesser les entraves pour trouver et accéder aux endroits des enterrements et exhumer les restes. De la même façon, elle demande des indemnisations pour rendre la dignité aux victimes.

Motifs de préoccupation

Le terrorisme islamique a frappé brutalement l'Espagne le 11 mars 2004. Des centaines de morts et des milliers de blessés à Madrid, dans "les trains de la mort" ont mis en évidence la vulnérabilité de la population face au terrorisme et le besoin d'articuler des politiques plus efficaces afin de rendre effectif l'équilibre entre liberté et sûreté.

Le *Informe anual 2003 del Defensor del Pueblo* [Rapport annuel 2003 du Médiateur espagnol, rendu public en 2004] constate une certaine lassitude de l'Administration par rapport aux aides aux victimes du terrorisme. La qualification juridique de victime du terrorisme, nécessaire pour accéder aux prestations a été l'objet de controverses, car l'administration, contrairement aux recommandations du Médiateur, ne l'a pas octroyée à un agent de police objet d'un attentat par confusion avec une autre personne. Il se plaint que la Loi 32/1999, du 8 octobre, de solidarité avec les victimes du terrorisme ne définit pas le concept de victime mais elle le présuppose, avec la subséquente insécurité juridique.

Article 3. Droit à l'intégrité de la personne

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen.

Article 4. Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Lutte contre l'impunité des personnes coupables de torture (Convention du 10 décembre 1984, article 5)

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

La Cour de Strasbourg a considéré qu'il n'y pas de violation de l'art. 3 de la Convention européenne, relatif à l'interdiction de la torture et les mauvais traitements infligés par la police dans une garde à vue et détention provisoire, dans une affaire contre l'Espagne (Cour eur. D.H., *Martínez Sala et autres c. Espagne*, du 2 novembre 2004) quand les requérants n'apportent pas suffisamment d'éléments de preuve concernant les faits. La Cour affirme, conformément à sa jurisprudence antérieure, que les allégations de mauvais traitements doivent être étayées devant elle par des éléments de preuve appropriés, au-delà de tout doute raisonnable, bien qu'elle puisse néanmoins résulter d'un éventail d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants. En l'espèce, la Cour doit déterminer si les mauvais traitements ont été effectivement infligés aux requérants, spécialement moyennant des certificats médicaux dérivés des faisceau rendus des médecins légistes ou désignés librement par ceux-là. La Cour constate que, dans la saisine, les requérants détaillent avec précision des prétendus mauvais traitements mais les rapports médicaux, dans lesquels quelquefois on peut constater un manque explicite de collaboration des détenus avec les médecins, sont de nature à susciter le doute quant à la crédibilité des allégations de mauvais traitements formulées devant la Cour. Les certificats des médecins de libre élection n'ont pas permis de faire davantage de lumière sur les faits. À cela s'ajoute le fait que les autorités internes n'ont pas mené une enquête suffisamment complète pour établir quelle version des événements était la plus crédible. Par conséquent, la Cour estime que, dans ce sens, il n'y a pas eu violation de l'art. 3 de la Convention.

Par contre, dans la même affaire, la Cour de Strasbourg a condamné l'Espagne par violation de l'art. 3 de la Convention européenne, pour n'avoir pas mené à terme une requête pour déterminer si des détenus avaient ou non subi des tortures ou des mauvais traitements. Dans cette affaire, le Gouvernement allègue que les plaintes des requérants s'inscrivent dans une stratégie de défense et de propagande suivie fréquemment par certaines organisations criminelles. La Cour affirme, à cet égard, que lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi, aux mains de la police ou d'autres services comparables de l'Etat, de graves sévices contraires à l'art. 3, cette disposition, combinée avec le devoir général imposé à l'Etat par l'art. 1 de la Convention de "reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction, les droits et libertés définis (...) [dans la] Convention", requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective. Cette enquête, à l'instar de celle résultant de l'art. 2, doit

pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables. Dans l'espèce, la Cour n'est pas convaincue que ces investigations aient été suffisamment approfondies et effectives pour remplir les exigences précitées et, par conséquent, elle estime, sous cette appréciation, qu'il y a eu violation de l'art. 3 de la Convention.

Bonnes pratiques

Pour faire face aux investigations concernant les dénonciations pour mauvais traitements infligés par la police, le Médiateur espagnol recommande (*Informe anual 2003 del Defensor del Pueblo* [Rapport annuel 2003 du Médiateur espagnol, rendu public en 2004]) une modification normative dirigée à insérer, dans le régime disciplinaire de la police, un type d'infraction permettant de sanctionner disciplinairement l'occultation ou la non révélation de données relatives à un comportement constitutif de délit par présomption réalisé par un camarade policier.

Motifs de préoccupation

La Fédération d'associations de défense et promotion des droits humains [ONG ayant statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies] constate (*Conseil économique et social. 11 mars 2004, E/CN.4/2004/NGO/213*) que la réforme de la Loi de la procédure criminelle moyennant la Loi organique 13/2003, malgré l'incorporation de mesures positives concernant les droits des détenus, n'est pas aussi satisfaisante que l'on souhaiterait. Le détenu sans communication ne peut faire ni recevoir de communication que si le juge ou tribunal accorde son autorisation, si la communication n'entrave pas la finalité de la non communication. Le détenu a droit à un deuxième examen médical mais le médecin n'est pas de son choix mais nommé par le juge ou tribunal compétent. Le délai de 13 jours maximum est considéré trop long par cette organisation.

La Secrétaire générale d'Amnistie internationale a déclaré, après une visite en Espagne où elle s'est réunie avec des représentants de l'administration et de la société civile, que bien qu'en Espagne la torture ne soit pas une pratique habituelle et que, bien sûr, il y peut y avoir des dénonciations fausses, il y en a qui présentent des connotations vraisemblables et, par conséquent, il faut faire une recherche pertinente dans les centres de détention et les prisons et prendre des mesures de prévention afin d'éviter la répétition de ces violations des droits fondamentaux (*El Mundo*, le 12 juin 1950).

Protection de l'enfant contre les mauvais traitements

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

La Loi concernant la violence de genre qui vient d'être adoptée en Espagne octroie une protection spéciale aux enfants, filles et garçons, victimes de ce genre de violence au sein de la famille. Cette loi considère que les enfants sont des victimes dans une situation de spéciale vulnérabilité et, par conséquent, les responsables de cette violence sont punis avec des peines plus élevées. Une protection aussi spéciale est accordée aux enfants victimes de violence au sein de la famille.

Bonnes pratiques

En Galice, le "Teléfono do Neno" [Téléphone de l'enfant] a reçu, pendant les 9 premiers mois de 2004, 355 appels de secours, dont 209 ont motivé l'intervention des ressources de la "Conselleria de Familia" ["Ministère" de la famille de la Communauté autonome de la Galice). Ce genre de services téléphoniques constituent des instruments de prévention ou de constatation et vérification concernant les mauvais traitements aux enfants, et toute personne ayant la connaissance ou la présomption fondée d'un mauvais traitement, peut se mettre en

contact rapidement avec les services d'assistance afin de faire cesser la situation agressive ou de prendre des mesures de prévention.

Motifs de préoccupation

Le II Congrès d'attention précoce, organisé par la Faculté de psychologie de l'Université de Santiago de Compostela (27 à 30 octobre 2004) a constaté que 123% des filles a subi des abus sexuels en Espagne, la moitié de ces agressions réalisées par des personnes proches aux fillettes. Ces conduites, même si elles ne sont pas toujours violentes ou avec des pratiques sexuelles complètes, produisent de graves conséquences dans la santé physique et morale des jeunes filles, qui doivent suivre des programmes de réhabilitation. Conformément aux experts, l'âge le plus fréquent où l'on reçoit ces mauvais traitement est entre 10 et 13 ans.

Comportement des forces de l'ordre (y compris dans le cadre de manifestations)

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

Le juge d'instruction a déclaré irrecevable la dénonciation du directeur d'un journal basque (Egunkaria) fermé par résolution judiciaire, dans laquelle il affirmait avoir être l'objet de torture par la Garde civile dans la garde à vue (*Auto du 16 février 2004*). Le juge refuse cette accusation parce que des preuves pratiquées, les examens médicaux réguliers y compris, et de l'interrogatoire des agents de police impliqués, on ne peut pas déduire l'existence d'indices de la commission d'un délit de tortures par la Garde civile.

Aspects positifs

L'Audience de Barcelone a ordonné à un juge qu'il fasse une recherche sur une affaire de possibles tortures reçues dans un centre de détention qui on été dénoncées par un détenu pendant une manifestation contre le sommet européen qui a eu à Barcelone en mars 2002 (*El Periódico*, le 9 janvier 2004).

Motifs de préoccupation

Le Gouvernement espagnol considère que le rapporteur de l'ONU a des idées préconçues et qu'il a effectué des erreurs sur les faits et la méthode dans le Rapport sur l'Espagne présenté à la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies en 2004. Le Gouvernement a envoyé trois notes au rapporteur en lui disant qu'il ne mentionne pas des faits vérifiables mais des informations, la plupart procédant de sources anonymes. Ce rapport, avec la conclusion qu'en Espagne le système judiciaire et policier permet la réalisation de tortures ou mauvais traitements, spécialement avec les personnes en garde à vue sans communication accusées de terrorisme, est contesté aussi par le Gouvernement du fait qu'il se fonde dans des dénonciations effectuées par des membres d'organisations déclarées hors la loi, eux-mêmes quelquefois avec des procès judiciaires en cours, mais qui ont organisé des réseaux de pénétration dans les instances internationales de protection des droits de l'homme. En plus, le Gouvernement affirme que le Rapport contient de nombreuses erreurs sur la législation espagnole (ce Rapport confond la garde à vue avec la prison provisoire édictée par les juges; en plus, il est fondé sur des articles déjà dérogés et il affirme faussement qu'en Espagne on ne prévoit pas des indemnisations pour les victimes de la torture), qu'il ne mentionne pas le Tribunal constitutionnel en tant qu'instance de protection des droits fondamentaux, qu'il ne met pas au courant de l'entretien eu entre le rapporteur de l'ONU et le "Defensor del Pueblo" [Médiateur espagnol] et qu'il considère l'"Audiencia Nacional" en tant que tribunal d'exception bien que la Cour de Strasbourg se soit prononcée sur ce sujet pour considérer que ce tribunal est conforme au concept de juge ordinaire prévu par la loi et exigé par l'art. 6 de la Convention européenne de 1950. Autrement, le Gouvernement affirme qu'il ne veut pas supprimer le régime de non communication parce qu'il est contrôlé par le juge et, à son avis,

ne favorise pas la torture et il évite qu'on puisse détruire des preuves ou la fuite d'autres délinquants.

Article 5. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

Lutte contre l'exploitation de la prostitution d'autrui (en général)

Aspects positifs

Le Tribunal Supérieur de l'Andalousie a reconnu les droits sociaux de 12 femmes travaillant dans un local de prostitution (*ABC*, le 12 janvier 2004). Le Tribunal, compte tenant du fait que l'entreprise retenait un pourcentage sur les consommations des clients, a considéré l'existence d'une relation de travail entre le propriétaire du local et les femmes y exerçant la prostitution et, par conséquent, il oblige les entrepreneurs à reconnaître les droits sociaux pertinents à ces femmes, les cotisations à la sécurité sociale y comprises.

Bonnes pratiques

Dans le cadre du Plan contre l'exploitation sexuelle mis en place par la mairie de Madrid, dans un délai de trois mois et demi, 150 femmes ont demandé des mesures pour abandonner la prostitution, malgré qu'uniquement deux d'entre elles ont dénoncé des réseaux d'exploitation sexuelle. La plupart de ces femmes ont plus de 30 ans, 16,66 % sont espagnoles, 16% roumaines et 15,33% équatoriennes, les autres de plusieurs pays africains ou de l'Amérique latine (*El Mundo*, 23 juillet 2004).

Traite des êtres humains (notamment à des fins d'exploitation sexuelle)

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies exprime sa préoccupation devant l'insuffisance de l'information sur le problème de la traite de personnes arrivant en Espagne aux fins d'exploitation sexuelle, et sur les mesures prises à cet égard dans cet Etat (*Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels: Spain. 07/06/2004. E/C.12/1/Add.99. (Concluding Observation/Comments)*). Il demande à l'Espagne de fournir dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur ce problème.

Protection de l'enfant (lutte contre le travail des enfants, notamment à des fins d'exploitation sexuelle ou de pédopornographie, et lutte contre le tourisme sexuel)

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

Moyennant une réforme du Code pénal, on a introduit une peine de prison d'une année pour punir ceux qui détiennent du matériel pédopornographique, la plupart des images obtenues moyennant Internet, qu'il s'agisse de photographies, vidéos, images réelles digitalisées, archives électroniques, etc. La production, vente et diffusion de matériel pseudopornographique, c'est-à-dire, celui qui, sans utiliser directement un mineur, se sert de son image ou de sa voix altérée ou modifiée, est aussi pénalisée. La production, vente ou diffusion de pornographie "réelle" utilisant un mineur de 18 ans est punie avec 4 années et 8 si le mineur a moins de 13 ans.

Motifs de préoccupation

L'ONG internationale "Save the Children" affirme (dans un Rapport rendu public en février 2004) que l'Espagne est un des cinq pays de l'Union européenne (avec la France, l'Italie, la

Belgique et l'Allemagne) qui pratiquent le plus le tourisme sexuel avec des enfants. Cette organisation estime qu'en 2001, entre 30 000 et 35 000 Espagnols ont voyagé en Amérique latine afin d'avoir des relations sexuelles avec des enfants. Les Caraïbes, le Sud-Est asiatique, l'Afrique et l'Amérique centrale constituent les endroits préférés par ces touristes.

L'ECPAT ("End Child Prostitution, Child Pornography, and Trafficking of Children for Sexual Purposes") se plaint que la réforme du Code pénal espagnol ne pénalise la possession de pseudopornographie, ni la pornographie virtuelle, ni les délits d'apologie de la pornographie et la prostitution enfantine, malgré la ratification faite par l'Espagne du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution enfantine et l'utilisation des enfants dans la pornographie (Protocole du domaine des Nations Unies adopté en 2000).

Exploitation de travailleurs clandestins

Motifs de préoccupation

Les réseaux de la traite d'êtres humains avec des finalités d'exploitation dans le travail ont fait leur apparition dans les côtes espagnoles. Plus de 150 Subsahariens furent interceptés près des îles Canaries dans un bateau appartenant à un de ces réseaux dans des conditions inhumaines, le bateau à la dérive, sans combustible et sans nourriture, sans aucune condition hygiénique (ni bains, ni ventilation). Tous les immigrants avaient payé entre 800 et 1 600 euros pour le voyage. Ils furent amenés à des centres d'internement avant leur déportation.

CHAPITRE II : LIBERTÉS

Article 6. Droit à la liberté et à la sûreté

Détention suivant condamnation pénale (y compris alternatives à la peine privative de liberté et accès à la libération conditionnelle)

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

Le "Defensor del Pueblo" [Médiateur espagnol], dans son *Informe anual 2003* [Rapport annuel 2003, rendu public en octobre 2004], a considéré d'une particulière importance la situation des infrastructures des centres pénitentiaires. Il affirme que, après la réalisation de visites multiples et périodiques, il a constaté que ces centres subissent beaucoup de manques dans des cas déterminés (prisons concrètes) en ce qui concerne l'entretien, la distribution et la situation hygiénique et sanitaire. Tout cela, uni à une croissante massification et avec l'ajout des prisonnières avec des enfants, a provoqué que le "Defensor" formule plusieurs recommandations aux autorités espagnoles compétentes sur ce sujet.

Le Ministre de la Justice a affirmé (*La Ley. Diario de Noticias*, 30 septembre 2004) que la politique de dispersion des prisonniers du groupe terroriste ETA se maintiendra jusqu'à la disparition de l'activité terroriste de celui-ci. Cette politique a été prise il y a déjà des décennies pour éviter que les condamnés pour terrorisme puissent continuer avec leurs activités, notamment de coordination et d'organisation, depuis les prisons, comme il avait été constaté quand ils avaient été placés tous ensemble dans des centres de sécurité renforcée. En plus, avec la politique de dispersion, la réinsertion de ces condamnés devient plus facile, car ils ne sont pas surveillés ni mis sous la dépendance d'autres chefs du groupe aussi emprisonnés. Face aux critiques des nationalistes basques, le Ministre de la Justice affirme aussi, sur ce point, que cette politique a donné de bons résultats, qu'elle est compatible avec la jurisprudence espagnole et celle de la Cour de Strasbourg, qu'elle ne s'applique pas seulement aux prisonniers de l'ETA mais aussi à d'autres formes de crime organisé comme celles dérivées du trafic de drogues ou l'intégrisme islamique et que le Pacte contre le terrorisme souscrit entre son parti (le parti socialiste) et le parti populaire a réaffirmé ce genre de mesures.

Motifs de préoccupation

Le *Informe anual 2003 del Defensor del Pueblo* [Rapport annuel 2003 du Médiateur espagnol, rendu public en 2004] met l'accent sur la surpopulation des prisons espagnoles et constate le manque d'une procédure spécifique réglant les procès devant les juges de surveillance pénitentiaire afin de doter de sécurité juridique ce domaine si important pour la vie quotidienne des emprisonnés. Il manifeste aussi le besoin de soigner plus spécifiquement les problèmes des prisonniers étrangers dont le nombre s'accroît significativement, car un quart des emprisonnés est étranger en Espagne.

Les prisons espagnoles sont à 112% de leur capacité et dans quelques-unes la situation est préoccupante. Ainsi, la prison du "Salto del Negro" dans les îles Canaries, sont dans une très précaire situation. Les fonctionnaires de la prison ont dénoncé que 18 prisonniers occupent une chambre de 35 mètres carrés et qu'on ne peut même pas classer les internes parce que la situation dépasse les limites (*La Razón*, le 20 juin 2004).

Privation de liberté des étrangers (en vue d'empêcher l'accès au territoire, dans le cadre d'une procédure d'éloignement, y compris d'extradition)

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité de droits humains des Nations Unies (*Communication n° 961/2000, 9 juillet 2004, CCPR/C/81/D/961/2000*) a émis une Décision du Rapporteur spéciale concernant la dénonciation de M. R. Everett, concernant sa détention provisoire dans l'attente d'être extradé au Royaume-Uni. M. Everett dénonçait la violation de plusieurs articles du Pacte des droits civils et politiques, notamment divers paragraphes du 9, 14 et 23. Le Comité décide de déclarer irrecevable la saisine d'un côté parce que plusieurs plaintes ont été déposées aussi auprès de la Cour de Strasbourg et elle en a déclaré l'irrecevabilité et les autres allégations ne sont pas suffisamment justifiées ou détaillées. Le Comité affirme aussi que la considération d'une demande d'extradition n'est pas une accusation pénale dans le sens de l'art. 14 du Pacte.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

Le Tribunal constitutionnel a considéré une violation de droits fondamentaux (*STC 148/2004, du 13 septembre 2004*) l'acceptation d'extrader une personne en Albanie, afin d'y être jugée pour assassinat, sans mener à terme une requête sur les allégations de persécution politique invoquées par celle-là.

Motifs de préoccupation

La Fédération d'associations de défense et de promotion des droits humains [ONG ayant le statut consultatif devant le Conseil économique et social des Nations Unies] dénonce une pratique administrative qui ne respecte pas toujours les garanties légales dans les procédures de sanction en matière des étrangers, et qui n'offre pas les moyens nécessaires pour éviter les massifications et la détérioration dérivée des massifications des centres de détention des étrangers dans l'attente d'être expulsés (*Conseil économique et social, 11 mars 2004, E/CN.4/2004/NGO/213*).

En Espagne, à la fin de 2004, il y avait 117 prisonniers par des délits concernant le terrorisme islamique, tous des hommes, et 561 incarcérés par ses liaisons avec l'ETA, 472 hommes et le reste des femmes. Cela comporte qu'une cinquième partie des incarcérés pour terrorisme est déjà formée par des prisonniers islamiques, la plupart d'entre eux en détention provisoire dans l'attente d'être jugés. Cette augmentation du terrorisme islamique ne cesse de s'accroître si l'on regarde les statistiques fournies par la presse tout au long de l'année 2004.

Article 7. Droit à la vie privée et familiale

Vie privée

Interruption volontaire de grossesse

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies recommanda à l'Espagne de surveiller l'évolution du taux d'avortement chez les adolescentes et de prendre les mesures, d'ordre législatif ou autres, nécessaires pour faire face à ce problème, notamment en intensifiant les programmes spécifiques relatifs à la santé sexuelle et génésique des adolescentes, ainsi que de fournir au Comité des informations sur ce domaine dans le

prochain rapport périodique (*Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels: Spain. 07/06/2004. E/C.12/1/Add.99. (Concluding Observation/Comments)*).

Autres évolutions pertinentes

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

La première condamnation pour usage illégal des communications électroniques d'autrui a été prononcée en Espagne par un juge de Barcelone (*La Ley. Diario de Noticias*, le 3 mars 2004). Il s'agit d'une affaire concernant une personne ayant accédé illégalement aux clefs secrètes d'une autre et qui avait envoyé, avec supplantation de la personnalité du titulaire légitime, des messages par courrier électronique avec un contenu compromettant. La condamnation a été faite pour un délit de révélation de secrets et une faute pour dommages informatiques. Le juge a octroyé aussi une indemnisation à la victime pour les dommages physiques et moraux subis.

Vie familiale

Protection de la vie familiale (en général, évolutions du droit de la famille)

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

La Ley 62/2003, de 30 de diciembre, de medidas fiscales, administrativas y del orden social. BOE del 31 de diciembre de 2003 [Loi 62/2003, de 30 décembre, de mesures fiscales, administratives et de l'ordre social] établit des exemptions fiscales sur les prestations économiques par fils payées par la Sécurité sociale aux parents.

Nombreux arrêts ont été prononcés pour reconnaître le droit des grands-parents à avoir un régime de visites fréquentes dans les cas de divorce ou séparation de leurs fils. Dans ces arrêts, les juges affirment que les communications sporadiques constituent des entraves pour soutenir les liens émotionnels entre les enfants et les grands-parents et que le régime de visite fréquente est constitué dans l'intérêt et le bénéfice de l'enfant (*La Vanguardia*, 27 novembre 2004).

Aspects positifs

Le Gouvernement espagnol a retiré le recours que son prédécesseur avait présenté devant le Tribunal constitutionnel contre la Loi basque de couples non mariés (le Rapport 2003 rendait compte de ce recours, page 19). Le fond du litige comprenait la réglementation des adoptions d'enfants par des couples du même sexe.

Retrait d'un enfant de son milieu familial

Motifs de préoccupation

L'Association de femmes juristes "Themis" a montré sa radicale opposition au fait qu'un juge puisse établir la garde partagée des enfants dans les processus judiciaires de séparation ou de divorce. Cette association croit que cette mesure augmentera les conflits et qu'elle provoque de graves préjudices aux mineurs. Ces manifestations sont faites dans le cadre de la discussion d'un avant-projet de loi que le Gouvernement veut adopter pour éviter que la plupart des arrêts judiciaires octroient la garde aux mères. "Themis" craint aussi que moyennant l'introduction de cette mesure beaucoup d'hommes prétendent échapper au paiement des pensions. En plus, la réalité est qu'en Espagne les pères sont encore bien loin de s'occuper des besoins non économiques des fils (seulement 1,6% demandent des congés parentaux, 5% demandent des congés pour s'occuper des fils et 97% ne demandent pas la garde des fils dans les séparations ou divorces édictés moyennant un accord préalable). Cette

réalité peut dériver dans de graves difficultés en ce qui concerne le jour à jour des enfants avec leurs parents divorcés ou séparés.

Droit au regroupement familial

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits sociaux (*Charte sociale européenne. Comité européen des droits sociaux. Conclusions XVII-1 (Espagne) 2004*) considère que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'art. 19.6 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les enfants de travailleurs migrants ayant entre 18 et 21 ans bénéficient d'un droit au regroupement familial (la loi espagnole limite à 18 ans l'âge autorisé pour le regroupement des enfants). Il constate aussi que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'art. 9.10 de la Charte au motif que les travailleurs migrants indépendants ne bénéficient pas de la protection prévue en ce qui concerne le champ d'application du regroupement familial.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

Le "Defensor del Pueblo" (Médiateur espagnol) a émis une recommandation au Gouvernement espagnol afin qu'on puisse accorder aux couples migrants non mariés le même statut juridique qu'aux couples mariés en ce qui concerne le regroupement familial. Cette recommandation a été faite dans le cours des consultations réalisées par le Gouvernement dans la préparation d'une réforme de la réglementation qui développe la Loi sur les droits des étrangers.

Bonnes pratiques

Le Médiateur espagnol a recommandé au Ministre de l'Intérieur (*Informe anual 2003 del Defensor del Pueblo* [Rapport annuel 2003 du Médiateur espagnol, rendu public en 2004]) une réforme législative afin que l'exemption du visa aux partenaires des résidents communautaires en Espagne, s'octroie sans que ce soit nécessaire que l'année de vie en commun ait été passée en territoire espagnol.

Article 8. Protection des données à caractère personnel

Autorité indépendante de contrôle (évolution de ses pouvoirs, compétences)

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

La Ley de la Comunidad Autónoma del País Vasco 2/2004, de 25 de febrero, de ficheros de datos de carácter personal de titularidad pública y creación de la Agencia Vasca de Protección de Datos. BOPV 04-03-2004 [Loi de la Communauté autonome du Pays basque 2/2004, du 25 février, de fichiers de données à caractère personnel de titularité publique et de création de l'Agence basque de protection des données] instaure dans le Pays basque la protection des données contenues dans les fichiers de la Communauté Autonome et des collectivités locales et crée l'Agence basque de protection de données pour en garantir l'efficacité.

Aspects positifs

"Teléfono de España" [entreprise de services téléphoniques avec une grande dimension, non seulement en Espagne mais aussi en Amérique latine et au Maroc] a adopté un Code type concernant la protection des données de ses clients et usagers. L'Association espagnole de gestion immobilière et l'Association d'entrepreneurs des agences de voyage, entre autres, ont

adopté aussi un code de bonnes pratiques (*Agencia de Protección de datos. Memoria 2003*) [Agence de protection des données, Mémoire 2003, rendu public en 2004].

Bonnes pratiques

L'"Agencia Española de Protección de Datos" [autorité indépendante espagnole] a signé un Protocole de collaboration avec la Commission de liberté informatique [ONG spécialisée dans la protection des données]. Moyennant ce Protocole on prétend l'établissement de formules de coopération pour améliorer la protection des données, promouvoir un meilleur accomplissement des normes de protection des données et diffuser dans toute la société la législation en vigueur concernant cette protection (*Iustel*, le 13 mai 2004). Elle a émis des rapports juridiques tout au long de l'année 2004 afin que les entités sportives adaptent leurs fichiers aux exigences de la normative de protection des données en tant que collaboratrices des administrations publiques et afin que les cessions des données des recensements municipaux se réalisent avec les garanties prévues dans la loi. Des recommandations ont été aussi adoptées par l'Agence concernant les garanties pour l'utilisation des données dans l'Institut national de l'administration publique et dans les chaînes hôtelières.

Dans le *Memoria 2003* [Mémoire 2003, rendu public en 2004] l'Agence constate une activité croissante dans le Groupe de travail des autorités de contrôle de l'Union européenne ainsi que dans celui du Conseil de l'Europe et d'autres comités comme ceux des données génétiques ou d'experts sur l'emploi. On y constate aussi la décision par laquelle la direction IP (séquence numérique identifiant un ordinateur connecté à Internet) a été considérée comme donnée à caractère personnel; de cette façon les responsables des fichiers devront obtenir le consentement des intéressés pour y introduire ces directions IP.

Protection de la vie privée du travailleur

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

Le respect de la vie privée des travailleurs a été l'objet d'un arrêt du Tribunal Constitutionnel (*STC 196/2004, du 15 novembre 2004*) où le Tribunal considère qu'il y a violation du droit à l'intimité personnelle dans l'utilisation de données concernant la consommation de stupéfiants par une travailleuse, données qui avaient été obtenues moyennant un examen médical mais sans que la personne concernée ait reçu l'information pertinente ni ait donné son consentement.

Fichiers en matière d'assurance, de crédit bancaire, de logement (« Listes noires »)

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

L'"Agencia de Protección de Datos" [Autorité indépendante espagnole] a réalisé une recherche d'office concernant la protection des données dans les chaînes hôtelières (*Iustel*, le 30 juin 2004). Elle a constaté l'existence de plusieurs déficiences dans la précision sur qui est le responsable des données dans chaque établissement et sur la destination finale des données. La recherche a terminé avec toute une série de recommandations aux hôteliers, telles qu'obtenir toujours l'autorisation explicite du client pour traiter les données dans les entreprises du groupe ou pour céder à un tiers les listes des clients n'ayant pas payé leurs factures.

Vidéo-surveillance sur la voie publique

Motifs de préoccupation

Le *Informe anual 2003 del Defensor del Pueblo* [Rapport annuel 2003 du Médiateur espagnol, rendu public en 2004] constate des distorsions dans l'utilisation de la vidéo-surveillance dans le contrôle des manifestations dans la rue, car il a dû intervenir dans des cas où les autorités compétentes ne justifient pas pourquoi, dans des cas déterminés, ils utilisent ce système et pourquoi dans d'autres cas, où il existent des motifs objectifs pour penser que des problèmes d'agressions aux personnes peuvent se présenter, ce système n'a pas été utilisé.

Le "Síndic de Greuges de Catalunya" [Médiateur catalan] constate aussi le manque de législation concernant la vidéo-surveillance effectuée dans les entreprises privées dans son *Rapport au Parlement 2004*. Il recommande au "Defensor" espagnol [Médiateur espagnol] que celui-ci recommande à son tour au Gouvernement espagnol l'adoption d'une normative à ce sujet, car la loi en vigueur ne règle que la vidéo-surveillance dans les endroits publics à charge de la police et, par contre, la vidéo-surveillance la plus utilisée est celle des entités bancaires et des surfaces commerciales. Dans le même Rapport, le "Síndic" demande la modification de la législation catalane concernant la vidéo-surveillance sur les excès de vitesse et les infractions du code de la circulation, pour y établir les critères justificatifs de l'installation de ce genre de contrôle. L'identification des personnes moyennant ce système de surveillance doit aussi, selon le critère du "Síndic", être mieux réglementé, pour garantir le traitement des images conformément à la protection des données.

Autres évolutions pertinentes

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

La Commission européenne doit se prononcer sur la dénonciation effectuée par la Commission de libertés informatiques le 5 avril 2004 et déclarée admissible, laquelle vise à clarifier si la Loi organique 14/2003, du 20 de novembre, réformatrice de la Loi organique 4/2002 concernant les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale, est contre la normative européenne à cause de la réglementation qu'elle effectue sur deux formes de contrôle policier et douanier dans des fichiers à caractère personnel. La dénonciation comprend aussi l'accès de la police au recensement municipal et les obligations imposées aux compagnies aériennes sur la communication de données personnelles des passagers aux autorités du pays récepteur des voyageurs.

Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (*Avis sur l'Espagne. ACFC/INF/OP/I(2004)004*, du 27 novembre 2003 [rendu public en 2004]) constate que, selon les autorités, la législation espagnole n'autorise pas la collecte de données relatives à l'origine ethnique des personnes. Cette absence de données statistiques fiables concernant les différents groupes de population peut rendre difficiles les efforts des autorités espagnoles visant à assurer l'égalité pleine et effective. Pour cela, le Comité considère que les autorités devraient s'efforcer d'identifier les modalités leur permettant de recueillir des informations fiables à cet égard, tout en veillant à ce que les garanties nécessaires pour protéger les données à caractère personnel leur soient associées.

Article 9. Droit de se marier et de fonder une famille

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen.

Article 10. Liberté de pensée, de conscience et de religion

Mesures incitatives et aménagements raisonnables pris en vue de garantir la liberté de manifestation religieuse

Motifs de préoccupation

L'Association de travailleurs et migrants en Espagne ATIME a proposé au Ministre de la justice la création d'un Conseil musulman pour "normaliser la pratique de l'islam et éviter le radicalisme" (*ABC*, 26 août 2004). D'accord avec cette proposition, le Conseil devrait être démocratiquement constitué et avoir capacité légale pour évaluer, informer et conseiller sur la création des centres religieux de culte islamique. Il serait aussi un organe de consultation sur la programmation et les contenus des matières ou programmes d'enseignement de l'islam dans les écoles publiques ou privées. Cette proposition a été contestée par les imams avec l'argument que ces fonctions sont prévues pour la Commission islamique d'Espagne, organisation qui a signé un accord de collaboration avec les autorités espagnoles. Dans cet état de choses, la discussion concernant la façon d'organiser les enseignements de l'islam ont continué tout au long de ces derniers mois sans être arrivé à une solution sur ce point. Le problème est plus grave du moment qu'un des imams les plus connus a été condamné en Espagne pour avoir publié un livre avec des conseils pour battre les femmes sans laisser des signaux dans leurs corps.

La Fédération d'entités religieuses évangéliques de l'Espagne considère, dans une lettre aux groupes politiques des parlements espagnol et européen, qu'elles sont discriminées par rapport à la religion majoritaire par les limitations qu'on leur impose dans les manifestations publiques, les difficultés pour accéder à des endroits publics pour la réalisation du culte ou par la non exemption de la TVA (exemption qui s'applique à l'Eglise catholique conformément au Concordat avec le Saint-Siège) (*Europa Press*, le 25 février 2004).

Article 11. Liberté d'expression et d'information

Liberté d'expression et d'information (général)

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

La Cour de Strasbourg (Cour eur. D.H., Décision partielle sur la recevabilité, *Isabel Ferragut Pallach c. Espagne*, du 3 février 2004) a déclaré irrecevable la plainte interposée par la requérante parce que, à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en cette matière, les juridictions espagnoles ont dûment évalué les droits en cause, à savoir le droit à la liberté d'expression ainsi que la protection de la réputation d'autrui, sur la base de décisions amplement motivées. La Cour conclut en l'espèce qu'un juste équilibre a été ménagé entre les différents intérêts en présence et que, dès lors, la mesure litigieuse est justifiée comme ayant été nécessaire, dans une société démocratique, à la protection de droits d'autrui.

Motifs de préoccupation

Le Comité mondial de la liberté de presse a critiqué durement un arrêt de la Cour suprême espagnole moyennant lequel il a déclaré inadmissible l'appellation présentée par deux journalistes bien qu'elle reconnaisse la véracité des informations mises en question. De cette façon on maintient l'arrêt condamnatore qui considère qu'il existe une violation du droit à l'honneur du roi du Maroc Hassan II dans une publication où les condamnés affirmaient qu'une entreprise de la famille du roi avait des connexions avec le narcotrafic, information

qu'a été déclarée véridique par la même Cour édictant la condamnation (*El Mundo*, le 17 juillet 2004).

Pluralisme des médias et traitement équilibré de l'information par les médias

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a mis l'Espagne, dans une recommandation dirigée aussi à d'autres pays, comme exemple de manipulation informative concernant les informations sur la grève générale qui a eu lieu le 20 juin 2002. L'Assemblée se plaint des influences du pouvoir politique sur les médias et condamne explicitement le traitement de la chaîne publique espagnole qui, à son tour, avait mérité aussi une condamnation de l'Audience nationale (Arrêt du 23 juillet 2003) par cette attitude.

Motifs de préoccupation

La Fédération des associations de défense et promotion des droits humains [ONG ayant statut consultatif dans le Conseil économique et social des Nations Unies] se plaint elle aussi des manipulations observées dans les moyens de communication, spécialement dans la télévision publique, dont les travailleurs ont constitué un Comité contre les manipulations afin de surveiller les mauvaises pratiques concernant l'information (*Conseil économique et social. 11 mars 2004, E/CN.4/2004/NGO/213*).

Autres évolutions pertinentes

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (*Avis sur l'Espagne. ACFC/INF/OP/I(2004)004*, du 27 novembre 2003 [rendu public en 2004]) constate que l'accès et la présence des Gitans dans les médias publics sont limités et considère que les autorités devraient identifier les modalités, y compris des aides financières le cas échéant, leur permettant d'améliorer cette situation. Il considère en outre que les autorités devraient rechercher des moyens supplémentaires afin de soutenir davantage les Gitans, en fonction des besoins, dans le domaine des médias écrits.

La Commission européenne a accepté la pétition de l'exécutif espagnol concernant l'ajournement de la mise en pratique des exigences du changement du modèle financier de la Télévision publique espagnole, jusqu'au rapport qui doit émettre un "Comité des Sages" créé par le Gouvernement afin de préparer le changement de modèle (*ABC*, 15 octobre 2004).

Motifs de préoccupation

Le "Defensor del Pueblo" [Médiateur espagnol] a demandé à la vice-présidente du Gouvernement espagnol qu'on octroie un délai aux télévisions afin qu'elles éliminent les programmes "ordure" (avec des contenus violents, dégradants, avec sexualité explicite, infamants ou utilisant un vocabulaire grossier). Il ajoute à cette recommandation que si après cette période on ne constate pas que l'autoréglementation ait fonctionné d'une façon pertinente, le Gouvernement doit prendre des mesures afin d'obliger ces moyens audiovisuels au respect de la Constitution et la loi. Du point de vue du "Defensor", la pratique des télévisions constitue une violation de la Directive communautaire interdisant qu'entre 18 et 22 heures on offre aux téléspectateurs des contenus nuisibles pour les mineurs.

Article 12. Liberté de réunion et d'association

Liberté d'association politique

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Tribunal constitutionnel (*STC 5/2004, du 16 janvier 2004*), à l'unanimité, a refusé le recours d'amparo présenté par Batasuna contre la déclaration hors la loi accordée par la Cour suprême le 27 mars 2003 [le Rapport sur l'Espagne 2003 en a donné notice, page 21]. Le Tribunal constitutionnel confirme les argumentations de la Cour suprême concernant les fréquents appels à la violence et le support ou non condamnation des actions violentes de l'ETA effectués par la formation déclarée illégale.

Liberté d'association syndicale

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits sociaux (*Charte sociale européenne. Comité européen des droits sociaux. Conclusions XVII-1 (Espagne) 2004*) a ajourné sa conclusion sur la situation de l'Espagne, dans l'attente des informations demandées, concernant le droit d'accès des syndicats n'ayant pas la condition de "plus représentatifs" dans les lieux de travail et leur droit de tenir des réunions.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

Le Tribunal constitutionnel a octroyé l'amparo (*STC 198/2004, du 15 novembre 2004*), par violation du droit à la liberté syndicale, à un délégué syndical qui avait été licencié pour avoir distribué des communications à la presse et à des clients d'une entreprise hôtelière, comprenant des critiques et des convocations à des mobilisations.

Motifs de préoccupation

L'Association démocratique de la Garde civile a demandé au "Defensor del Pueblo" [Médiateur espagnol] qu'il entame un recours d'inconstitutionnalité ou amparo contre les normes légales interdisant le droit à former des syndicats qui sont en vigueur pour ce corps policier (ils peuvent s'associer mais pas former ou adhérer à des syndicats). Cette association considère (*Europa Press, 25 août 2004*) que le régime légal espagnol est contraire à la Charte sociale européenne, au Pacte des droits civils et politiques, au Pacte des droits économiques sociaux et culturels et à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, et que la Constitution espagnole n'empêche pas l'exercice des droits syndicaux aux policiers. Certes, la Constitution espagnole, dans l'art. 28.1 permet de soumettre la police à des restrictions dans l'exercice des droits syndicaux, mais elle n'interdit pas que la police puisse avoir des syndicats. Le problème a son fond dans la nature militaire de la Garde civile, qui dépend du Ministère de la Défense et du Ministère de l'Intérieur à la fois; cette double nature, militaire et civile, constitue le bien-fondé de l'interdiction légale (pas constitutionnelle) pour la formation des syndicats dans la Garde civile.

Article 13. Liberté des arts et des sciences

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen.

Article 14. Droit à l'éducation

Accès à l'enseignement

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (*Avis sur l'Espagne. ACFC/INF/OP/I(2004)004*, du 27 novembre 2003 [rendu public en 2004]) constate que, en dépit des progrès enregistrés dans ce domaine, l'égalité des chances en matière d'accès à l'éducation n'est pas encore garantie aux Gitans. Il constate aussi que ceux-ci continuent à rencontrer des difficultés, notamment en ce qui concerne l'éducation préscolaire, l'absentéisme et le niveau d'études atteint ou encore l'isolation des enfants gitans dans certains établissements scolaires. Le Comité considère que les autorités devraient favoriser une meilleure intégration scolaire des Gitans.

Aspects positifs

Tous les étrangers de moins de 18 ans ont le droit et l'obligation, en Espagne, de suivre une scolarité dans les mêmes conditions que les Espagnols. Ce droit concerne l'enseignement de base, gratuit et obligatoire ainsi que la possibilité de faire appel au système public de bourses et aides (Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies. *Compte rendu analytique de la 13^e séance: Spain 24/05/2004. E/C 12/2004/SR. 13 (Summary Record)*).

Autres évolutions pertinentes

Bonnes pratiques

Le principe du pluralisme religieux, constitutionnellement protégé, rend possible en Espagne que les filles musulmanes puissent aller voilées à l'école, sauf pour la pratique du sport ou de la gymnastique et dans les laboratoires où les instruments d'expérimentation (liquides inflammables, feu à gaz, etc.) mettent en danger la sûreté des personnes voilées. Cela constaté et vérifié, quelques jeunes filles maghrébines, d'entre 8 et 16 ans, ont demandé à leurs professeurs qu'ils les aident afin que leurs parents ne les obligent pas à se voiler. Devant cette situation, le directeur des services éducatifs de la province de Lleida, en Catalogne, a accordé que dans chaque école, le conseil d'école (avec la représentation des parents, des professeurs et des étudiants) accorde les directives pour chaque centre, les habits des étudiants y compris. Il exprime aussi sa préoccupation par le fait que, malgré le respect du pluralisme, quelques filles sont obligées par ses parents à quitter l'école.

Article 15. Liberté professionnelle et droit de travailler

Droit des ressortissants des autres Etats membres de chercher un emploi, de s'établir ou de fournir leurs services

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

Le "Defensor del Pueblo" [médiateur espagnol] ayant constaté la gravité des retards dans la procédure pour l'obtention des permis de travail et résidence, le Gouvernement espagnol a adopté un "Plan de choc" [Plan d'urgence] afin de faciliter le renouvellement des permis de travail et résidence des ressortissants des pays tiers avec résidence légale (*Iustel*, le 15 juin 2004). De cette façon on pourra améliorer la gestion des bureaux des principales villes qui reçoivent le plus grand nombre d'étrangers. En plus de la création de plusieurs centres de gestion, ce Plan adopte le silence positif comme rénovation administrative automatique des

permis, ce qui rend plus simple cette formalité. Le "Defensor" [médiateur] avait manifesté dans son *Informe 2003* [Rapport 2003, rendu public en 2004] le besoin urgent de réformer la procédure pour l'obtention et la rénovation des permis de travail et résidence.

Interdictions professionnelles et conditions d'accès à certaines professions

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies est préoccupé par la vulnérabilité des employés de maison, la plupart des immigrés (*Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels: Spain. 07/06/2004. E/C.12/1/Add.99. (Concluding Observation/Comments)*).

Accès à la fonction publique (en ce compris pour les non-nationaux)

Motifs de préoccupation

La *Ley 62/2003, de 30 de diciembre, de medidas fiscales, administrativas y del orden social*. BOE del 31 de diciembre de 2003 [Loi 62/2003, de 30 décembre, de mesures fiscales, administratives et de l'ordre social], bien qu'elle modifie la Loi 30/1984, de réforme de la fonction publique, ne comprend pas des mesures d'action positive concernant le sexe sous-représenté au sens de l'art. 141.4 du Traité de la Communauté européenne.

Autres évolutions pertinentes

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits sociaux (*Charte sociale européenne. Comité européen des droits sociaux. Conclusions XVII-1 (Espagne) 2004*) considère que la situation de l'Espagne est conforme à l'art. 1.1 de la Charte en ce qui concerne la politique de plein emploi et à l'art. 1.2 de la Charte en ce qui concerne le travail librement entrepris. Il considère aussi que la situation de l'Espagne est conforme à l'art. 19.1 de la Charte concernant l'aide et l'information sur les migrations; à l'art. 19.2 de la Charte sur l'aide relative au départ, voyage et accueil des migrants et de leurs familles; à l'art. 19.3 de la Charte sur la collaboration entre les services sociaux des Etats d'émigration et d'immigration; à l'art. 19.4 de la Charte sur l'égalité de traitement des travailleurs migrants en matière d'accès au logement, d'emploi et de droit syndical; à l'art. 19.5 de la Charte en matière d'impôts et taxes; à l'art. 19.7 de la Charte en matière d'actions en justice et à l'art. 19.9 de la Charte concernant le transfert des gains et économies.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

La *Ley 62/2003, de 30 de diciembre, de medidas fiscales, administrativas y del orden social*. BOE del 31 de diciembre de 2003 [Loi 62/2003, de 30 décembre, de mesures fiscales, administratives et de l'ordre social] comprend un Programme de promotion de l'emploi pour l'année 2004 établissant des bonifications pour embaucher des travailleurs fixes, spécialement âgés de plus de 45 ans et femmes au chômage.

Bonnes pratiques

Le Conseil économique et social a publié son Rapport n° 2/2004 concernant l'immigration et le marché de travail en Espagne (*Consejo Económico y Social. Informe 2/2004. La inmigración y el mercado de trabajo en España. Sesión del Pleno de 28 de abril de 2004*). En

plus de la présentation d'une analyse de la situation de l'immigration dans le marché de travail, le rapport offre des instruments d'interprétation et d'application des prévisions pour 2004 ainsi que des suggestions pour améliorer les pratiques administratives et celles des entrepreneurs et des organisations travaillant dans le secteur.

Article 16. Liberté d'entreprendre

Imposition de critères, par exemple à l'octroi de marchés publics (éthiques, sociaux, environnementaux)

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

La Commission européenne a fait parvenir un avis motivé à l'Espagne (IP/04/951. Bruxelles, le 19 juillet 2004) en lui demandant de se conformer aux obligations de la Directive 89/665/CEE sur les procédures de recours en matière de passation des marchés publics. La Cour de Justice avait indiqué que les Etats membres étaient tenus de mettre en place des procédures de recours permettant de suspendre ou d'annuler l'attribution d'un marché public à un moment où l'infraction peut encore être rectifiée. La normative espagnole ne respectait pas cette indication car il n'y a pas de période intermédiaire entre l'attribution du marché et la signature de contrat et, par conséquent, on ne peut donc garantir que la période séparant l'attribution du marché de la signature du contrat soit suffisante pour rectifier la décision en temps utile.

Autres évolutions pertinentes

Motifs de préoccupation

Amnesty International, Greenpeace et Intermón Oxfam ont dénoncé (*El Mundo*, 19 novembre 2004) que 4 pays sur 10 auxquels l'Espagne a exporté des armes pendant l'année 2003, n'accomplissent pas les exigences du Code de conduite de l'Union européenne. Ces ONG affirment que malgré les avancements des dernières années, les transferts des armes continuent à être entourés de secret. Israël, l'Inde, l'Indonésie, le Soudan, la Côte d'Ivoire ou le Venezuela sont des pays qui ont reçu des armes espagnoles. En plus, ces organisations constatent qu'une analyse soignée des transferts espagnols pendant l'année 2003 montre que le volume réel de ce commerce est 50% plus grand que celui qui a été officiellement déclaré par les autorités espagnoles. En plus, dans la comptabilité officielle on n'enregistre pas les transferts qui ne sont pas des exportations, comme, par exemple, les donations, la vente d'armes déjà utilisées ou la vente des excédents). Concrètement, le Maroc a reçu un important transfert de canons déjà utilisés qui ne sont pas reflétés dans les statistiques officielles.

En outre, l'ONG catalane "Justícia i Pau" [Justice et Paix] dénonce que 25% de l'investissement espagnol en I+D sera, dans le budget de l'Etat pour 2005, destiné à des projets militaires de recherche sur la production d'armes nouvelles.

Amnesty International, à son tour, questionne les accords souscrits entre le Ministère de la Défense espagnol et la Colombie afin de formaliser une vente d'armes, car cette organisation affirme que la grave crise traversée par la Colombie en matière de droits de la personne rend très problématique ce genre d'opérations économiques. En plus, Amnesty International dénonce que l'accord entre l'Espagne et la Colombie souscrit en octobre de 2003 concernant la collaboration entre l'intelligence militaire des deux pays n'inclut aucune clause de respect aux droits de la personne (*El semanal digital*, 30 septembre 2004).

Article 17. Droit de propriétéAutres évolutions pertinentes

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

L'Espagne n'a pas mis en œuvre la décision de la Cour de justice du 13 mai 2003 où la Cour constate que la législation espagnole concernant la privatisations d'entreprises telles que Repsol, Telefónica, Argentaria, Tabacalera et Endesa et prévoyant un régime d'autorisation administrative préalable, est contraire aux obligations dérivées de l'art. 56 du Traité de la Communauté européenne sur la libre circulation des capitaux. La Commission européenne a remis une requête à l'Espagne, conformément à la procédure de non accomplissement (IP/04/923, Bruxelles, le 15 juillet 2004).

Article 18. Droit d'asileAutres évolutions pertinentes

Aspects positifs

Le Gouvernement et le Parlement espagnols ont poussé un Accord de coopération entre l'Espagne et l'ACNUR concernant les programmes, projets et activités sur les réfugiés (*Iustel*, le 31 mai 2004).

Article 19. Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extraditionVoies de recours et garanties procédurales dans le cadre de l'éloignement d'étrangers

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

La Cour suprême (*STS du 8 juillet 2004*) a annulé l'expulsion automatique des délinquants étrangers illégaux condamnés à moins de 6 années de prison, ainsi que disposait la législation adoptée en 2003. Dans cet arrêt, la Cour, invoquant la jurisprudence de la Cour de Strasbourg et du Tribunal constitutionnel espagnol, exige qu'on octroie une audience à l'intéressé, car autrement on ne peut pas édicter un ordre d'expulsion avec une motivation suffisante et pertinente.

Autres évolutions pertinentes

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels: Spain. 07/06/2004. E/C.12/1/Add.99. (Concluding Observation/Comments)) demande aux autorités espagnoles un complément d'information sur l'accord avec le Maroc concernant la dévolution immédiate des mineurs non accompagnés se trouvant en Espagne.

Le Comité des droits sociaux (Charte sociale européenne. Comité européen des droits sociaux. Conclusions XVII-1 (Espagne) 2004) considère que la situation en Espagne n'est pas conforme à l'art. 19.8 de la Charte au motif que les travailleurs migrants ressortissants des Parties contractantes peuvent être expulsés pour des motifs qui vont au-delà de ceux autorisés par la Charte. Il constate aussi que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'art. 9.10 de

la Charte au motif que les travailleurs migrants indépendants ne bénéficient pas de la protection prévue pour ce qui concerne les garanties contre l'expulsion.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

L'Espagne et le Maroc ont signé un accord concernant la dévolution immédiate aux autorités marocaines des mineurs sans papiers se trouvant tous seuls en territoire espagnol (*ABC*, le 24 décembre 2003). Selon les termes de l'accord, on proportionnera à ces enfants la documentation pertinente d'accréditation de nationalité afin qu'ils puissent retrouver leurs familles dans le pays d'origine. Le contrôle sur l'application de cet accord devra être assuré par un comité ad hoc formé par des représentants de toutes les administrations impliquées et il devra faire le suivi du retour et de la réinsertion des mineurs retournés.

Bonnes pratiques

L'Espagne et le Maroc ont créé un Groupe pour la coopération policière et judiciaire moyennant la désignation de juges de liaison et afin de faciliter les échanges d'information judiciaire entre les deux pays. Chacun de ces juges sera assisté d'un groupe de coopération judiciaire et policière et ils devront s'occuper en priorité des affaires de terrorisme et des réseaux de délinquants organisés (*Iustel*, 4 octobre 2004).

CHAPITRE III : ÉGALITÉ

Article 20. Égalité en droit

Egalité en droit

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a déclaré irrecevable la réclamation d'un citoyen espagnol qui se plaignait de discrimination parce que, ayant partagé sa vie professionnelle entre l'Espagne et la Suisse, le calcul de la pension de retraite conformément à la convention entre ces deux pays lui octroyait un régime moins favorable que s'il avait émigré en Allemagne (*Communication n° 988/2001: Spain. 11/11/2004. CCPR/C82/D/988/2001. (Jurisprudence)*). Le Comité note que le simple fait que des traités différents portant sur le même sujet conclus entre différents pays à des périodes différents n'ayant pas la même teneur ne constitue pas, en soi, une violation de l'art. 26 du Pacte. L'auteur de la plainte n'ayant invoqué aucun élément supplémentaire permettant de qualifier d'arbitraire l'art. 14 de la Convention entre l'Espagne et la Suisse, le Comité conclut que la communication est irrecevable.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

La Ley de la Comunidad Autónoma de Aragón 2/2004, de 3 de mayo, de modificación de la Ley 6/1999, relativa a las parejas estables no casadas. BOA 12-06-2004 [Loi de la Communauté autonome d'Aragon 2/2004, du 3 mai, de modification de la loi relative aux couples stables non mariés] est faite afin d'éliminer la discrimination encore existante en matière d'adoption pour les couples stables non mariés du même sexe.

Bonnes pratiques

Toutes les Communautés autonomes ont défini un revenu minimum garanti, dont le montant diffère d'une communauté à l'autre mais sans pouvoir être inférieur à 70% du revenu minimum interprofessionnel de croissance. Un groupe de travail a été créé au sein du Ministère du Travail et des Affaires sociales pour établir les bases d'un accord de réciprocité entre les Communautés autonomes, en vertu duquel une personne bénéficiant de cette prestation dans une communauté pourrait se prévaloir de ce droit dans une autre. Une aide d'urgence pourra aussi être consentie par l'Etat à certaines communautés dans l'attente de l'uniformisation de ce taux à l'échelon du pays (Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies. *Compte rendu analytique de la 13^e séance: Spain 24/05/2004. E/C 12/2004/SR. 13 (Summary Record)*).

Article 21. Non-discrimination

Protection contre les discriminations

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Dans le cadre des Nations Unies a été adopté l'*Informe del Comité para la eliminación de la discriminación racial, 64 y 65 periodo de sesiones, 23 de febrero a 12 de marzo de 2004 y 2 a 20 de agosto de 2004* [Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 64 et 65 périodes de sessions] concernant l'Espagne, par lequel ce Comité met l'accent sur plusieurs

questions. D'abord il se félicite des mesures adoptées en Espagne afin de contrôler et de promouvoir l'immigration légale (Programme GRECO, établissement de l'Observatoire permanent de l'immigration, incorporation à l'ordre juridique espagnol des directives contre la discrimination 2000/43 et 2000/78, la création du Conseil pour la promotion de l'égalité de traitement et la non discrimination en dehors de l'origine raciale ou ethnique, l'établissement du Foro pour l'intégration sociale des migrants avec les associations de migrants et les organisations sociales de support, l'inclusion des crimes contre l'humanité dans l'art. 607 bis du Code pénal, la continuité du Programme de développement gitan, ou le Plan national d'action pour l'inclusion sociale. Malgré ces félicitations, le Comité exprime des motifs de préoccupation et des recommandations, parmi lesquelles on peut faire ressortir celles qui suivent:

Concernant les allégations de l'Espagne sur l'inexistence de données statistiques concernant la population gitane parce que la loi considère la race comme étant une donnée sensible, il recommande à l'Espagne la présentation d'estimations de la composition démographique dans les rapports postérieurs et indique aux autorités espagnoles sa Recommandation générale n° VIII concernant l'auto-identification des membres des groupes raciaux ou ethniques. Le Comité est préoccupé par les cas de racisme et de xénophobie et par la réapparition d'attitudes discriminatoires, spécialement contre les Gitans, les Nord-Africains, les musulmans et les Latino-Américains. Il exprime aussi son inquiétude pour les allégations de mauvais traitements de la part de la police face aux minorités ethniques ou étrangères, comprenant le langage injurieux et insultant; dans ce cas il signale aux autorités espagnoles sa Recommandation générale n° XIII sur la formation des fonctionnaires chargés de l'application de la loi concernant la protection des droits humains. En même temps, le Comité recommande aux autorités espagnoles que, en même temps qu'elles favorisent les chemins légaux et réguliers aux migrants, elles instaurent des mesures pertinentes pour garantir que les étrangers en situation irrégulière puissent régulariser leur situation et jouir de leurs droits fondamentaux, leur famille y comprise. En plus le Comité regrette que, malgré les mesures déjà prises, les Gitans aient encore des difficultés pour accéder au logement et à l'éducation et signale sa Recommandation générale n° XXVII sur la discrimination des tziganes. Il recommande aussi à l'Espagne la ratification des amendements au paragraphe 6 de l'art. 8 de la Convention, ratifiés par l'Assemblée générale dans la Résolution 47/111.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (*Compte rendu analytique de la 13^e séance: Spain 24/05/2004. E/C 12/2004/SR. 13 (Summary Record)*) constate que la législation espagnole octroie aux étrangers placés dans les centres de rétention les mêmes garanties juridiques qu'aux détenus espagnols. En général, la législation espagnole protège les ressortissants étrangers qui résident légalement sur le territoire et leur accorde un ensemble de droits afin de favoriser leur intégration sociale, culturelle et économique. Mais un certain nombre de droits sont aussi accordés à tous les étrangers, c'est-à-dire également aux étrangers sans papiers. Il s'agit notamment des droits à l'éducation, aux soins du système de santé public, aux prestations et services sociaux essentiels et à l'aide juridictionnelle gratuite.

Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (*Avis sur l'Espagne. ACFC/INF/OP/I(2004)004*, du 27 novembre 2003 [rendu public en 2004]) constate que les dispositions anti-discrimination figurant dans la législation espagnole ne sont que rarement appliquées dans la pratique et que la jurisprudence à ce sujet ne reflète pas le nombre réel d'actes de discrimination et de racisme. Il constate en outre l'absence en Espagne d'une structure spécialisée pour la lutte contre la discrimination et considère qu'une telle structure, que les autorités envisagent de mettre en place, est susceptible de contribuer à rendre plus efficace le recours aux dispositions législatives pertinentes, ainsi qu'à une meilleure sensibilisation de la société espagnole à la question de la discrimination.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

Moyennant la *Ley 62/2003, de 30 de diciembre, de medidas fiscales, administrativas y del orden social*. BOE del 31 de diciembre de 2003 [Loi 62/2003, de 30 décembre, de mesures fiscales, administratives et de l'ordre social] la législation espagnole réalise son adéquation aux Directives communautaires 2003/43/CE et 2000/78/CE, concernant, respectivement, l'application du principe d'égalité de traitement et la non-discrimination pour des raisons d'origine raciale ou ethnique et l'égalité de traitement dans l'emploi et l'occupation pour lutter contre les discriminations fondées dans la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Avec cette loi on modifie, entre autres, le Statut des travailleurs, la Loi d'intégration sociale des handicapés, la Loi de la procédure sociale et la Loi sur les infractions et sanctions dans l'ordre social.

Les "Cortes de Aragón" [parlement de la Communauté autonome d'Aragon] ont adopté une modification de la Loi des unions de fait [loi des couples non mariés] pour permettre l'adoption d'enfants aux couples du même sexe (*La Razón*, le 19 décembre 2003).

Le Tribunal supérieur de justice de la Catalogne (Arrêt du 21 juillet 2004) a confirmé l'arrêt édicté par un juge de la juridiction sociale par lequel on reconnaît le droit à l'assistance sanitaire gratuite, en tant que couple du titulaire du droit primaire, à une personne de nationalité mexicaine ayant le même sexe que son partenaire. Le Tribunal révoque de cette façon en fermeté, la décision de l'Institut national de la Sécurité sociale qui avait dénié cette prestation sanitaire bien que le travailleur espagnol ait présenté avec sa demande l'accréditation du Registre des unions civiles de la mairie de Barcelone et le compromis souscrit devant un notaire moyennant lequel il s'obligeait à assumer tous les frais de son partenaire.

Aspects positifs

La *Ley 62/2003, de 30 de diciembre, de medidas fiscales, administrativas y del orden social*. BOE del 31 de diciembre de 2003 [Loi 62/2003, de 30 décembre, de mesures fiscales, administratives et de l'ordre social] incorpore la définition des principes d'égalité de traitement, de discrimination directe, de discrimination indirecte ou d'harcèlement, tout à fait nouveaux dans l'ordre législatif interne (la jurisprudence de la Cour suprême et du Tribunal constitutionnel les avait déjà employés), ce qui contribue à la généralisation de leur application et à la sécurité juridique sur leur contenu.

Motifs de préoccupation

L'Espagne n'a pas ratifié la Convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (1989).

La lutte contre le discours d'incitation à la discrimination raciale, ethnique, nationale ou religieuse*Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données*

Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (*Avis sur l'Espagne. ACFC/INF/OP/I(2004)004*, du 27 novembre 2003 [rendu public en 2004]) constate que des attitudes de rejet et d'hostilité à l'égard des Gitans et des immigrants sont toujours enregistrées, tant au sein de la population que dans les médias ou de la part de certaines autorités. Il constate en outre que, bien que de plus en plus rares, des actes de violence à motivation raciale ou ethnique continuent à être signalés par différentes sources. Le Comité considère que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour remédier à ces

phénomènes, s'agissant tant de la collecte et du traitement des informations pertinentes que de la sensibilisation des milieux concernés, comme les médias, la police ou la justice. Il considère essentiel, en ce qui concerne le travail de la police, que les mécanismes de surveillance existants soient renforcés et que des efforts soient entrepris afin d'assurer l'existence de mécanismes de contrôles indépendants.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

La Ley 62/2003, de 30 de diciembre, de medidas fiscales, administrativas y del orden social. BOE del 31 de diciembre de 2003 [Loi 62/2003, de 30 décembre, de mesures fiscales, administratives et de l'ordre social] contient une large réglementation sur les mesures concernant l'égalité de traitement et non-discrimination en raison de l'origine raciale ou ethnique des personnes, y comprise l'admission générique des actions positives en tant que non contraires au principe de l'égalité de traitement. Elle légitime aussi les personnes juridiques pour présenter des plaintes au juges, en nom du requérant qui ainsi l'autorise, afin d'assurer le principe d'égalité de traitement de ces collectifs. L'inversion de la charge de la preuve dans ces procès est aussi garantie dans cette loi. La loi crée aussi le Conseil pour la promotion de l'égalité de traitement et non discrimination des personnes par l'origine raciale ou ethnique.

Bonnes pratiques

La Fédération espagnole du football et la Coalition espagnole contre le racisme ont organisé une campagne pour lutter contre le racisme dans les manifestations sportives, car on avait subi des agressions xénophobes dans plusieurs spectacles [le Rapport sur l'Espagne 2003 avait fait référence à ce problème, page 27]. Cette campagne comprend diverses manifestations sportives avec des concerts, des séminaires avec des experts et des apparitions publiques de joueurs d'élite pour émettre des messages contre les discriminations (*EFE*, le 9 février 2004).

Motifs de préoccupation

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies constate avec inquiétude que l'augmentation du nombre d'immigrants en l'Espagne, observée depuis quelques années, s'est accompagnée d'un renforcement des comportements négatifs et hostiles à l'égard des étrangers, et d'une multiplication des incidents xénophobes (*Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels: Spain. 07/06/2004. E/C.12/1/Add.99. (Concluding Observation/Comments)*).

Aménagements raisonnables des besoins spécifiques de certains groupes, notamment des minorités religieuses ou ethniques

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (*Avis sur l'Espagne. ACFC/INF/OP/I(2004)004*, du 27 novembre 2003 [rendu public en 2004]) constate avec satisfaction que, malgré l'absence en Espagne de groupes reconnus formellement en tant que minorités nationales, les Gitans peuvent bénéficier de la protection offerte par la Convention-cadre. Il constate par ailleurs que la question du champ d'application de la Convention-cadre mérite un plus ample examen de la part des autorités, et considère que des consultations avec les groupes potentiellement concernés sont susceptibles d'apporter les clarifications nécessaires.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

La Cour suprême a prononcé un arrêt (*STS du 28 mai 2004*) moyennant lequel elle a annulé la résolution administrative déniante de la nationalité espagnole à une femme marocaine, résidant à Melilla et mariée avec un Espagnol, parce qu'elle ne parlait pas espagnol, habitait dans un quartier musulman et qu'elle avait conservé la religion et les coutumes marocaines. La Cour suprême déclare que le maintien des habits et traditions musulmanes, en tant que manifestation de la foi islamique, ne peut pas constituer un empêchement pour l'octroi de la nationalité s'il existe un degré suffisant d'intégration dans la société espagnole.

Protection des Tziganes/Roms*Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données*

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies note avec préoccupation que malgré l'existence de divers programmes visant à améliorer la situation des tziganes, ceux-ci demeurent vulnérables et marginalisés, notamment dans les domaines de l'emploi, du logement et de l'éducation (*Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels: Spain. 07/06/2004. E/C.12/1/Add.99. (Concluding Observation/Comments)*).

Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (Avis sur l'Espagne. ACFC/INF/OP/I(2004)004, du 27 novembre 2003 [rendu public en 2004]) constate que des différences socio-économiques importantes persistent entre un grand nombre de Gitans et le reste de la population, malgré les efforts entrepris dans le cadre du Programme gouvernemental de développement gitan. Le Comité considère que des mesures plus déterminées sont nécessaires afin d'améliorer les conditions de vie de ces personnes et de réduire l'écart constaté. Le comité consultatif constate que des cas de discrimination à l'encontre des Gitans sont enregistrés dans plusieurs domaines et considère que des mesures plus adaptées sont nécessaires afin de remédier à ce phénomène. Il constate aussi que les efforts déployés afin de favoriser la promotion de la culture, de la langue et des traditions des Gitans s'avèrent insuffisants et considère que les autorités devraient accorder davantage d'attention et de soutien aux préoccupations identitaires de ces personnes. Le Comité constate aussi que les modalités dont les Gitans disposent pour participer à la prise de décisions les concernant sont insuffisantes et leur participation très limitée, et considère que les autorités devraient mettre en place des modalités supplémentaires de consultation et de représentation, de manière à favoriser la participation effective de ce collectif à la vie sociale, économique et culturelle.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

L'Administration générale de l'Etat, en collaboration avec d'autres administrations publiques, a mis en place un "Programme de développement gitan" visant à améliorer la qualité de vie des hommes et des femmes de cette ethnie, en favorisant leur participation à la vie publique et sociale, dans le respect de leur culture. L'Andalousie (où habite 45% des Gitans) a également développé un plan d'aide dont elle assure le financement et qui comprend plusieurs initiatives d'intégration sociale et de promotion de l'éducation pour les femmes gitanes (Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies. *Compte rendu analytique de la 13^e séance: Spain 24/05/2004. E/C 12/2004/SR. 13 (Summary Record)*).

Aspects positifs

La Ministre de la Santé et la Consommation et la Fondation secrétariat général Gitan on souscrit un accord de collaboration afin d'améliorer la santé et la qualité de vie de la

communauté gitane et de promouvoir des politiques sociales actives pour réduire les inégalités dans le domaine de la santé que ce collectif a subies (*Europa Press*, le 15 décembre 2003). Cet accord restera en vigueur jusqu'en 2008 et tient compte d'une façon intégrale de l'analyse de la santé dans la communauté gitane, compte tenant de sa culture, ses us et coutumes sociaux.

Autres évolutions pertinentes

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

La Cour de justice européenne (C.J.C.E., 9 septembre 2004, *Commission c. Espagne*, C-195/02) a condamné l'Espagne à cause des entraves formelles que le Règlement général des conducteurs présente en ce qui concerne la validité en Espagne des permis de conduire octroyés par les autres Etats membres de l'Union, contrairement aux dispositions de la Directive 91/439, relative à la reconnaissance mutuelle des permis de conduire, qui dispose que cette reconnaissance doit être faite sans aucune formalité.

Aspects positifs

Iñigo Lamar a été élu "Ararteko" [Médiateur basque] par le Parlement basque. Le fait ne saurait attirer l'attention sauf pour le fait que celui-ci a été président pendant sept années de l'Association de gais et lesbiennes du Pays basque. Le nouveau Ararteko, sans profil politique, a été l'un des principaux partisans du mouvement pour l'égalité de droits des homosexuels et il a reçu l'appui de presque toute la chambre basque (avec l'exception des radicaux).

Article 22. Diversité culturelle et religieuse

Protection des minorités linguistiques

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (*Avis sur l'Espagne. ACFC/INF/OP/I(2004)004*, du 27 novembre 2003 [rendu public en 2004]) constate que les autorités devraient examiner, en concertation avec les Gitans, les besoins et les demandes relatives à la préservation de leur langue et considère qu'elles devraient rechercher, le cas échéant, les modalités permettant de remédier aux éventuelles insuffisances. Le Comité constate aussi que les Gitans d'Espagne ne disposent d'aucune possibilité ou presque pour apprendre leur langue dans le cadre du système éducatif public et considère que les autorités devraient rechercher les moyens pour faire face aux éventuelles demandes.

Autres évolutions pertinentes

Motifs de préoccupation

L'ONG SOS-Racisme, dans son *Rapport 2004* constate le danger d'une augmentation de la xénophobie envers l'islam après les attentats du 11 mars à Madrid. Il attire l'attention sur l'augmentation des actes racistes par des skins [têtes râpées néonazis] dans plusieurs villes, où ils ont menacé des immigrants et même des voisins, menaces comprenant des attitudes et des faits violents.

Article 23. Égalité entre homme et femmes

Discriminations fondées sur le sexe dans l'emploi et le travail

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies demeure préoccupé par la persistance des inégalités entre hommes et femmes en Espagne, entre autres, dans l'accès au marché du travail (*Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels: Spain. 07/06/2004. E/C.12/1/Add.99. (Concluding Observation/Comments)*).

Aspects positifs

Dans l'étude "La situation professionnelle des femmes dans les Administrations publiques", réalisée aux instances du Congrès des députes [chambre basse parlementaire] on montre que l'accès aux emplois publics sont égaux pour les hommes et les femmes. 52,05% de ces emplois sont occupés par des femmes.

Motifs de préoccupation

Les différences de rémunération entre les hommes et les femmes augmentent en Espagne, malgré les dispositions légales concernant l'égalité salariale. Le Ministère des Finances constate que, en moyenne globale, les hommes ont gagné en 2003 45% de plus que les femmes (*El Periódico*, 1 novembre 2004). Dans cette étude on constate aussi que la disproportion augmente avec l'âge et la qualification professionnelle, ce qui comporte une grande discrimination envers les femmes les plus qualifiées.

Le salaire moyen brut féminin représente encore 71,1% du salaire moyen brut masculin en Espagne. En plus, les travailleurs temporaires, majoritairement des femmes, gagnent 40% moins que les fixes (*ABC*, le 3 juillet 2004).

Dans l'étude "La situation professionnelle des femmes dans les Administrations publiques", réalisée aux instances du Congrès des députes [chambre basse parlementaire], bien que 52% des postes d'emploi public soit occupé par des femmes, la présence de celles-ci dans des postes de direction est très faible: 22% dans l'administration des Communautés autonomes et un tiers dans celle de l'Etat.

Actions positives en vue de l'intégration professionnelle des femmes

Aspects positifs

Le Gouvernement espagnol a décidé de maintenir pendant l'année 2005 les bonifications pour l'accès au travail des femmes, avec des subventions aux entreprises dans les cotisations à la Sécurité sociale. Ces aides ont été incorporées à l'avant-projet de loi du budget général de l'Etat pour 2005 (*Iustel*, le 6 août 2004).

Bonnes pratiques

Le Programme NOVA, qui vise à encourager les femmes à acquérir une formation adaptée aux besoins des entreprises, a eu un énorme succès: 10 500 femmes en ont bénéficié. Un autre programme destiné à promouvoir l'accès des femmes aux fonctions de direction, a débouché sur la création de 4 439 entreprises dirigées par des femmes et de 1 941 postes de travail féminin (Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies. *Compte*

rendu analytique de la 13^e séance: Spain 24/05/2004. E/C 12/2004/SR. 13 (Summary Record).

Participation des femmes à la vie politique

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies demeure préoccupé par la persistance des inégalités entre hommes et femmes en Espagne, entre autres, en matière de prise de décisions (*Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels: Spain. 07/06/2004. E/C.12/1/Add.99. (Concluding Observation/Comments)*).

Aspects positifs

Le Gouvernement espagnol nommé après les élections du 14 mars 2004, trois jours après les attentats du 11, est composé en forme paritaire par des femmes et des hommes. Huit femmes ministres et la Vice-présidente du Gouvernement (la première en Espagne) rendent visible la présence féminine dans la plus haute instance politique. Le nouveau Gouvernement de l'Andalousie compte aussi sur une composition paritaire.

Le Parlement espagnol, né aussi des élections du 14 mars, est formé par 32,6% de femmes au Congrès des députés et par 24,3% de femmes dans le Sénat.

Malgré la progression des femmes dans les postes de responsabilité politique, leur participation dans le gouvernement des villes reste encore assez faible. Les femmes conseillères municipales représentent 27,3% et n'occupent que 12,4 % des mairies.

Pour la première fois en Espagne, une femme préside le Tribunal constitutionnel, qui est composé de 12 postes, dont 2 femmes (la Présidente y comprise).

La Cour suprême a incorporé une deuxième femme (sur plus de 100 magistrats). Le Conseil général du pouvoir judiciaire [Conseil de la Magistrature] a élu une femme pour siéger dans la Salle du contentieux administratif, provenant du Tribunal supérieur de justice de la Catalogne (*La Ley. Diario de Noticias*, le 15 janvier 2004).

Une femme préside pour la première fois en Espagne un Tribunal supérieur de justice (*La Ley. Diario de Noticias*, 16 septembre 2004). Il s'agit du Tribunal Supérieur de Justice de la Catalogne et elle a été élue par le "Consejo General del Poder Judicial" [Conseil général de la Magistrature espagnole]. Les Tribunaux supérieurs des Communautés autonomes constituent le dernier ordre judiciaire en matière du droit de la propre Communauté et ils sont compétentes pour connaître les plaintes contre les hautes charges politiques de la Communauté.

Le Comité exécutif national du Parti populaire, adopté en octobre 2004, est formé par 19 hommes et 21 femmes (*Europa Press*, 2 octobre 2004). Ce parti politique s'oppose, en tant que question de principe, à l'introduction, dans son statut privé ou dans les lois, des quotas ou de la représentation équilibrée ou de la parité, mais il y a déjà quelques années qu'il adopte une pratique politique de promotion des femmes dans la vie publique.

Motifs de préoccupation

Les données présentées dans le paragraphe concernant les aspects positifs ne peuvent pas cacher, malgré leur caractère représentatif et symbolique, que beaucoup d'instances de prise de décision ne comptent avec aucune femme ou bien que leur présence y est très mince. Le

Conseil d'Etat ne compte actuellement avec aucune femme. Les hautes académies de Jurisprudence et législation ou de Sciences politiques et morales non plus. Quelques organismes des Communautés autonomes, comme la Fondation catalane pour la recherche ou le Conseil consultatif de la Catalogne, ne comptent avec aucune femme.

D'autre part, la promotion des femmes dans la prise de décisions compte encore avec de fortes entraves. On constate que, même dans des secteurs d'activité où les femmes ont une grande présence, leur participation aux postes supérieurs de prise de décision est presque inexistante. Un bon exemple est celui de la justice, où les femmes juges représentent 67,8%, les femmes magistrats [catégorie supérieure à celle des juges] 37,35 % et, comme on a constaté, dans la Cour suprême seulement 2 femmes y siègent, il n'y en a qu'une qui est Présidente d'un Tribunal supérieur de justice (sur 17 Tribunaux supérieurs) et le Tribunal constitutionnel compte seulement avec 2 femmes sur 12 membres.

Autres évolutions pertinentes

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

La Ley de la Comunidad Autónoma de Galicia 7/2004, de 16 de julio, de igualdad entre hombres y mujeres. DOG de 03-08-2004 [Loi de la Communauté autonome de la Galice 7/2004, du 16 juillet, d'égalité entre les hommes et les femmes] veut garantir que l'égalité transversale soit appliquée par tous les pouvoirs publics de la Galice. Cette loi incorpore les actions positives dans l'accès au travail et la promotion professionnelle dans la fonction publique de la Galice et des mesures de prévention du harcèlement sexuel et du harcèlement moral par des raisons de genre. Elle prévoit aussi un contrôle du Service galicien pour la promotion de l'égalité entre la femme et l'homme, concernant la contestation devant les juges des conventions collectives de travail ne respectant pas l'égalité entre les femmes et les hommes.

Moyennant le Decreto de la Presidencia de la Junta de Andalucía 93/2004, de 9 de marzo, sobre el informe de evaluación de impacto de género en los proyectos de ley y reglamento que apruebe el Consejo de Gobierno. BOJA de 12-03-2004 [Décret de la Présidence de la Junte de l'Andalousie 93/2004, du 9 mars, sur le rapport d'évaluation de l'impact de genre dans les projets de loi et règlement approuvés par le Gouvernement de l'Andalousie] l'Andalousie incorpore l'obligation de réaliser une évaluation de l'impact sur le genre des projets de loi et de décret avant leur approbation définitive.

Motifs de préoccupation

La situation des droits des femmes en Espagne présente encore des manques qui doivent être comblés par les pouvoirs publics. Amnistie internationale (*Communiqué de presse du 5 juillet 2004*) affirme dans ce sens que le gouvernement doit assumer ses responsabilités en matière des droits des femmes, spécialement, mais pas uniquement, en ce qui concerne la violence au sein de la famille.

Article 24. Droits de l'enfant

Mineurs délinquants

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

Le Real Decreto 1774/2004, de 30 de julio por el que se aprueba el Reglamento de la Ley Orgánica 5/2000, de 12 de enero, reguladora de la responsabilidad penal de los menores. BOE du 30 août 2004 [Règlement 1774/2004, du 30 juillet, qui développe la Loi de la responsabilité pénale des mineurs], règle plusieurs matières: la responsabilité pénale de ceux-

ci, le régime disciplinaire des centres d'internement, les mesures provisionnelles, les particularités de la détention des mineurs et, entre autres, les droits des mineurs internés. Quant à la procédure pour la détermination des sanctions disciplinaires, le règlement prévoit un procès rapide, mais avec les garanties de la procédure pénale telles que l'audience, la proposition des preuves et la défense ou contradiction. Ce règlement met l'accent dans les conditions de la détention, laquelle doit se faire de la façon la moins nuisible aux mineurs, dans des dépendances pertinentes et avec l'alimentation, les habits et les conditions d'intimité, sûreté et santé adéquates. Il règle aussi l'assistance éducative, sanitaire et religieuse, les communications et visites des familiers et d'autres personnes, les communications téléphoniques, écrites et la réception de cadeaux, ainsi que les permis et les sorties du centre. On garantit au mineur de plus de 16 ans le droit d'accéder à un travail rémunéré.

Motifs de préoccupation

Les Centres de réforme des mineurs délinquants ne sont pas suffisants en Espagne. Ainsi, la Salle de gouvernement du Tribunal supérieur de justice de la Communauté autonome de Madrid a demandé à la "Consejería de Familia y Asuntos Sociales" ["Ministère" autonome de la Famille et Affaires sociaux] qu'elle adopte d'urgence les mesures nécessaires afin de créer plus de places dans les centres de mineurs, car il existe un nombre élevé de mineurs avec des ordres d'internement qui ne peuvent pas accéder aux centres parce que ceux-ci sont complets (*Iustel*, le 7 mai 2004).

Autres évolutions pertinentes

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

La *Ley de la Comunidad Autónoma de Cataluña 5/2004, de 8 de julio, de creación de guarderías de calidad*. DOGC de 15-07-2004 [Loi de la Communauté autonome de la Catalogne 5/2004, du 8 juillet, de création de services de crèche de qualité] impose au Gouvernement catalan la création, entre 2004 et 2008, de 30 000 places publiques dans des crèches dont le maintien doit être garanti.

Bonnes pratiques

L'Institut national de la consommation et l'Association espagnole de distributeurs et éditeurs de software d'entretien ont signé une convention pour établir le nouveau système européen de classification des jeux électroniques selon l'âge de leurs destinataires (*Libertad Digital*, le 19 décembre 2003).

Article 25. Droit des personnes âgées

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen.

Article 26. Intégration des personnes handicapées

Intégration professionnelle des personnes handicapées : actions positives, quotas d'embauche

Bonnes pratiques

Le Gouvernement a accordé comme objectif général de l'emploi public une occupation de 2% du total des postes publics pour des handicapés.

Aménagements raisonnables

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

La Ley 62/2003, de 30 de diciembre, de medidas fiscales, administrativas y del orden social. BOE del 31 de diciembre de 2003 [Loi 62/2003, de 30 décembre, de mesures fiscales, administratives et de l'ordre social] établit des exemptions fiscales concernant les prestations économiques perçues d'institutions publiques par les personnes avec handicap si leurs revenus n'excèdent pas du double du salaire minimum interprofessionnel.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

La Ley de la Comunidad Autónoma de Galicia 10/2003, de 26 de diciembre, de acceso al entorno de las personas con discapacidad acompañadas de perros de asistencia. DOG de 31-12-2003 [Loi de la Communauté autonome de la Galice 10/2003, du 26 décembre, d'accessibilité des personnes avec handicap accompagnées par des chiens d'assistance] contribue au développement indépendant de ces personnes et à leur mobilité dans la Communauté autonome.

Motifs de préoccupation

Le rapport "Usages et attitudes envers le tourisme des personnes avec des handicaps" constate que 6 sur 10 handicapés ont de sévères difficultés pour pratiquer le tourisme. Un jour de tourisme coûte à un handicapé presque le double qu'à une personne sans handicap (82,3 euros de moyenne face à 46,05 euros). Les hôtels adaptés ne représentent que 8%. Et 81% des handicapés ne reçoivent aucune subvention pour leur faciliter les déplacements (ABC, le 3 juillet 2004).

CHAPITRE IV : SOLIDARITÉ

Article 27. Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen.

Article 28. Droit de négociation et d'actions collectives

Dialogue social

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits sociaux (*Charte sociale européenne. Comité européen des droits sociaux. Conclusions XVII-1 (Espagne) 2004*) a conclu que la situation de l'Espagne est conforme à l'art. 6.1 de la Charte en ce qui concerne la consultation paritaire, à l'art. 6.2 de la Charte sur les procédures de négociation et à l'art. 6.3 de la Charte concernant la conciliation et l'arbitrage.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

La *Ley 62/2003, de 30 de diciembre, de medidas fiscales, administrativas y del orden social*. BOE del 31 de diciembre de 2003 [Loi 62/2003, de 30 décembre, de mesures fiscales, administratives et de l'ordre social] déclare la nullité de plein droit des conventions collectives, des pactes individuels et des décisions unilatérales des employeurs comprenant des discriminations directes ou indirectes en raison de l'âge ou du handicap ainsi qu'en matière de rétributions, journée de travail et autres conditions de travail, pour des circonstances de sexe, origine (y compris l'origine raciale ou ethnique), état civil, condition sociale, religion ou convictions, idées politiques, orientation sexuelle, adhésion ou non à des syndicats ou à leurs accords, liaisons de famille avec d'autres travailleurs dans l'entreprise et pour des raisons dérivées de l'emploi des langues officielle ou co-officielles dans l'Etat espagnol. La loi autorise aussi les actions dirigées à combattre toute sorte de discrimination dans le travail, à favoriser l'égalité des chances et à prévenir le harcèlement par des raisons d'origine raciale ou ethnique, religions ou convictions, handicap, âge ou orientation sexuelle.

Aspects positifs

Les syndicats Commissions ouvrières et Union générale des travailleurs d'un côté et, de l'autre, les organisations des employeurs CEOE et CEPYME ont signé, le 8 juillet 2004, un accord avec le Président du Gouvernement intitulé "Déclaration pour le dialogue social 2004: Compétitivité, emploi stable et cohésion sociale", moyennant lequel on signale les matières considérées en tant qu'objet préférentiel pour le dialogue.

Le Gouvernement espagnol et les syndicats Commissions ouvrières, Union générale des travailleurs et la Confédération des syndicats indépendants des fonctionnaires ont signé un Accord social dans le domaine de l'Administration publique (*Europa Press*, 21 septembre 2004). Cet accord est dirigé à renforcer les droits de participation et de négociation collective dans les Administrations publiques, professionnaliser le profil des employés publics, promouvoir la stabilité dans le travail dans le secteur public et améliorer les conditions salariales et du travail dans ce secteur. De cette façon, les signataires de l'accord considèrent que les services publics, à son tour, vont être améliorés.

Droit d'action collective (droit de grève) et liberté d'entreprise ou droit de propriété

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits sociaux (*Charte sociale européenne. Comité européen des droits sociaux. Conclusions XVII-1 (Espagne) 2004*) considère que la situation de l'Espagne est conforme à l'art. 6.4 de la Charte en ce qui concerne les restrictions imposées par l'obligation de paix dans les conventions collectives, et les mesures pour le fonctionnement des services essentiels ou services minimaux, ainsi qu'en ce qui concerne les conditions qu'il faut réunir pour imposer une procédure d'arbitrage pour mettre fin à une grève si elles sont prévues dans le cadre de l'art. 31 de la Charte.

Article 29. Droit d'accès aux services de placement

Accès aux services de placement

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits sociaux (*Charte sociale européenne. Comité européen des droits sociaux. Conclusions XVII-1 (Espagne) 2004*) considère que la situation de l'Espagne est conforme à l'article 1.3 de la Charte, concernant les services gratuits de placement.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

La *Ley 62/2003, de 30 de diciembre, de medidas fiscales, administrativas y del orden social*. BOE del 31 de diciembre de 2003 [Loi 62/2003, de 30 décembre, de mesures fiscales, administratives et de l'ordre social] interdit les agences de placement à caractère lucratif et impose la garantie de non-discrimination en raison de l'origine raciale ou ethnique, le sexe, l'âge, l'état civil, la religion ou convictions, l'opinion politique, l'orientation sexuelle, l'affiliation syndicale, la condition sociale, les langues officielles ou co-officielles et le handicap.

Article 30. Protection en cas de licenciement injustifié

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen.

Article 31. Conditions de travail justes et équitables

Santé et sécurité au travail

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies relève avec préoccupation l'augmentation du nombre d'accidents du travail en Espagne (*Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels: Spain. 07/06/2004. E/C.12/1/Add.99. (Concluding Observation/Comments)*). Il note que c'est dans le secteur du bâtiment que ces accidents sont les plus nombreux et que les travailleurs temporaires sont les plus exposés à ce risque. Le Comité recommande aux autorités espagnoles de renforcer l'Inspection du travail afin qu'elle veille à ce que les employeurs ne respectant pas la réglementation relative à la sécurité soient sanctionnés.

Motifs de préoccupation

Le *Memoria de la Fiscalía General del Estado* [Mémoire du Procureur général de l'Etat] 2003 (rendu public en septembre 2004) met en évidence que l'Espagne est le pays de l'Union européenne avec plus d'accidents du travail (le double que la moyenne communautaire). Le Procureur manifeste qu'il faut insister sur la culture de la prévention avec les employeurs, les administrations publiques et les travailleurs eux-mêmes. En outre, il remarque les difficultés pour entamer des actions pénales, car la plupart des travailleurs s'en désistent au moment où, moyennant la juridiction sociale, civile ou administrative, ils reçoivent une indemnisation satisfaisante.

La Convention n° 174 de l'OIT, sur la prévention des accidents industriels majeurs et la Convention n° 118, de l'OIT aussi, concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de Sécurité sociale, n'ont pas encore été ratifiées par l'Espagne.

Harcèlement sexuel et moral sur le lieu de travail*Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales*

Le Tribunal supérieur de justice de Cantabria a prononcé un arrêt par lequel il étend aux entreprises la responsabilité pour harcèlement sexuel sur le lieu de travail effectué par les employés ayant des fonctions de direction (*Europa Press*, le 16 avril 2004).

Temps de travail*Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données*

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies note avec préoccupation la situation précaire du grand nombre de personnes engagées ayant des contrats de travail temporaire (environ 30% du nombre total de salariés) (*Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels: Spain. 07/06/2004. E/C.12/1/Add.99. (Concluding Observation/Comments)*).

Autres évolutions pertinentes*Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales*

La *Ley 62/2003, de 30 de diciembre, de medidas fiscales, administrativas y del orden social*. BOE del 31 de diciembre de 2003 [Loi 62/2003, de 30 décembre, de mesures fiscales, administratives et de l'ordre social] comprend des mesures en matière d'égalité de traitement et non-discrimination dans le travail, l'accès à l'occupation, la promotion professionnelle, les conditions du travail, l'accès aux activités indépendantes et l'affiliation et la participation dans les organisations de travailleurs et d'employeurs. Le domaine d'action de ces dispositions concerne l'égalité en raison de l'origine raciale ou ethnique, religion ou convictions, handicap, âge et orientation sexuelle, y compris les actions positives et la réversion de la charge de la preuve.

Aspects positifs

81% des salariés espagnols travaillent ayant des conventions collectives qui contiennent des clauses de garantie d'adéquation entre les salaires et les indices des prix à la consommation (Union General de Trabajadores. Comunicado de Prensa de 30 de abril de 2004) [syndicat Union générale des travailleurs. Communiqué de presse du 30 avril 2004].

Article 32. Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail

Protection des jeunes au travail

Motifs de préoccupation

Le syndicat Commissions ouvrières alerte sur la précarité du travail des jeunes, qu'ils aient un niveau de qualification haut, moyen ou bas et il désigne, en tant que groupe avec une précarité spécifique, les jeunes intégrés dans le collectif des chercheurs en période de formation (*Cuadernos de información sindical n° 54. Jovenes: La nueva precariedad laboral*. Madrid, 2004) [Cahiers d'information syndicale n° 54, 2004].

Article 33. Vie familiale et vie professionnelle

Congé parental

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

La Cour de justice européenne a adopté un arrêt (C.J.C.E. 18 mars 2004, *Maria Paz Merino Gómez c. Continental Industrias del Caucho S.A.*, C-342/01) dans une question préjudicielle formulée par un juge espagnol par lequel elle déclare que la jouissance du congé maternel n'exclut pas celle des vacances annuelles. Selon la Cour, conformément au Droit communautaire, une femme travailleuse doit pouvoir jouir de ses vacances dans une période différente à celle du congé de maternité. De cette façon, si les dates du congé annuel fixé par accord entre les travailleurs et l'entreprise coïncident avec le congé de maternité, la travailleuse a le droit à jouir ses vacances annuelles dans une période différente non coïncidente car la finalité du droit aux vacances annuelles est distincte à celle du congé de maternité. Ce dernier a comme objet, d'une partie, la protection de la condition biologique de la femme pendant la grossesse et après l'accouchement et, d'une autre partie, la protection des particulières relations entre la femme et son fils pendant la période qui suit à la grossesse et l'accouchement. De cette façon, les dispositions de la Directive 76/207 ont à leur tour l'objet d'aboutir à l'égalité non seulement formelle mais aussi matérielle. D'autre part, l'arrêt interprète l'art. 14 de la Directive 93/104, concernant le nombre de jours des vacances annuelles, dans le sens de ne pas empêcher l'application d'une durée plus favorable du droit national, car la Directive impose un minimum qui peut être modifié par des dispositions nationales plus favorables.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

La *Ley 62/2003, de 30 de diciembre, de medidas fiscales, administrativas y del orden social*. BOE del 31 de diciembre de 2003 [Loi 62/2003, de 30 décembre, de mesures fiscales, administratives et de l'ordre social] dispose que les quotas correspondants aux situations de risque pendant la grossesse ou après l'accouchement seront comptabilisées aux effets des périodes de cotisations à la Sécurité sociale préalables pour avoir droit aux prestations.

Le Secrétaire d'Etat de la Sécurité sociale a prononcé la *Résolution du 21 avril 2004* par laquelle les pères des enfants dont la mère soit décédée percevront les prestations de maternité (16 semaines de congé plus les aides économiques pertinentes). Ces prestations peuvent s'accumuler au congé parental ordinaire prévu pour la garde d'enfants.

Aspects positifs

Le Groupe parlementaire socialiste a présenté (17 novembre 2004) une motion au Congrès des députés concernant la compatibilité de la maternité des députées avec l'exercice de leur

poste représentatif. La présence féminine ayant beaucoup augmenté dans le Parlement espagnol, l'adoption de mesures pertinentes résulte nécessaire afin d'éliminer les entraves pour que les femmes puissent exercer librement l'activité politique sans avoir à renoncer à la maternité. La législation espagnole ne prévoit rien en ce domaine et, comme conséquence de cette motion, il faudra incorporer aux règlements des chambres législatives des mesures similaires à celles qui sont en vigueur dans d'autres pays de l'Union européenne.

Bonnes pratiques

Dans les îles Baléares, le Gouvernement a décidé que, en 2005, tous les parents d'enfants de moins de 3 ans utilisant les instruments légaux pour concilier la vie familiale et professionnelle, recevront des aides économiques mensuelles. Pour les femmes, l'aide sera de 150 euros et, afin de promouvoir que les hommes utilisent les instruments de conciliation, ils recevront 180 euros en moyenne. En plus, les entreprises pourront bénéficier d'aides fiscales pour la mise en place de services de substitution de personnes bénéficiant de mesures de conciliation et les parents d'enfants de moins de 3 ans recevront en plus 100 euros par mois comme complément pour la garde d'enfants. L'objectif de ce plan sur la conciliation vise à obtenir que toutes les mères et tous les pères dédient une partie de sa journée de travail aux soins des enfants de moins de 3 ans.

La Communauté autonome du Pays basque, à son tour, offrira 2 400 euros annuels aux femmes qui demanderont un congé de trois années pour soigner des fils de moins de trois ans et 3 000 euros si ce sont les pères qui utilisent ce congé. Elle rend aussi possible un congé à temps partiel, avec une réduction proportionnelle de cette aide. En plus, les entreprises disposeront d'aides pour la cotisation à la Sécurité sociale pour le remplacement des employés en congé.

Motifs de préoccupation

L'Eurobaromètre (septembre 2004) montre que la plupart des hommes ne font pas usage de leur droit au congé parental. En Espagne, seulement 1% des hommes déclare en avoir fait usage ou avoir l'intention de le faire.

Protection contre le licenciement pour des motifs liés à l'exercice de responsabilités familiales

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

La Commission CEACTION de l'Organisation internationale du travail suggère au Gouvernement espagnol qu'il examine la possibilité de ratifier la Convention sur la protection de la maternité, 2000 (n° 183) qui, dans son article 8, paragraphe 1, comprend des dispositions plus flexibles concernant la protection contre le licenciement en même temps qu'elle élargit la période de protection (CEARC: Observación individual sobre el Convenio n° 103. Protección de la maternidad (revisado), 1952 España (ratificación: 1965) Publicación: 2004) [CEARC: Observation individuelle sur la Convention n° 103. Protection de la maternité. Publiée en 2004].

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

Le Tribunal constitutionnel a octroyé l'amparo et considéré une violation du droit à ne pas être discriminé pour des raisons de sexe (*STC 161/2004, du 4 octobre 2004*) la suspension du contrat de travail d'une femme pilote aérienne pendant la grossesse.

Autres évolutions pertinentes

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits sociaux (*Charte sociale européenne. Comité européen des droits sociaux. Conclusions XVII-1 (Espagne) 2004*) demande plus de renseignements à l'Espagne sur le respect de l'art. 16 de la Charte sur le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique. Il souhaite spécialement des informations en ce qui concerne le Plan d'action en faveur des Gitans, sur son évaluation et sur les améliorations qui y ont été apportées concernant la protection sociale, juridique et économique des familles gitanes. Il requiert aussi que le prochain rapport indique si le Plan général 2001-2004 d'aide à la famille a atteint ses objectifs et demande des renseignements concernant les nouvelles lois sur le divorce, la séparation et l'union libre. Concernant la protection économique de la famille, le Comité considère que, vu que les allocations pour enfant correspondent à 2,9% seulement du revenu mensuel moyen ajusté, ce montant est inadéquat même en tenant compte des autres prestations et allègements fiscaux. Il considère aussi que les prestations familiales sont insuffisantes du fait qu'elles ne constituent pas une contribution importante aux ressources des familles à faibles revenus et ne profitent pas à un nombre significatif de familles. En même temps le Comité constate que les familles monoparentales ne semblent pas faire l'objet d'aucune mesure spécifique. Par conséquent, le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'art. 16 de la Charte au motif que les prestations familiales sont insuffisantes et ne profitent pas à un nombre significatif de familles.

Motifs de préoccupation

Une étude sur "La famille en Espagne. Deux décennies de changements" met l'accent sur le manque de politiques efficaces concernant la conciliation entre la vie familiale et professionnelle. L'étude montre que le double de femmes travaillent à temps partiel par rapport aux hommes et, si cette situation leur permet de mieux articuler leurs responsabilités familiales et professionnelles, ça ne se fait pas sans discrimination envers les femmes car la plupart des instruments de conciliation sont créés pour le travail à temps complet, quand ce sont majoritairement les hommes qui travaillent à plein temps (*ABC*, le 29 juin 2004).

Article 34. Sécurité sociale et aide sociale

Aide sociale et lutte contre l'exclusion sociale (en général)

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a appelé l'Espagne (Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels: Spain. 07/06/2004. E/C.12/1/Add.99. (Concluding Observation/Comments)) à redoubler les efforts contre la pauvreté et l'exclusion sociale et à mettre en place un mécanisme pour mesurer le niveau de la pauvreté et en suivre l'évolution de près. À ce propos, le Comité renvoie à sa Déclaration sur la pauvreté et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 4 mai 2001. Il demande aussi à l'Espagne d'inclure dans son prochain rapport périodique des données désagrégées et comparatives sur le nombre de personnes vivant dans la pauvreté ainsi que sur les progrès accomplis dans la lutte contre la pauvreté.

Le Comité des droits sociaux (*Charte sociale européenne. Comité européen des droits sociaux. Conclusions XVII-1 (Espagne) 2004*) conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'art. 13.1 de la Charte aux motifs que, d'une part, le droit au revenu minimum est

soumis à une condition de résidence dans une Communauté autonome ainsi qu'à une limite d'âge minimum de 25 ans dans la plupart des Communautés autonomes, et que, d'autre part, il n'y a pas de droit de recours dans toutes les Communautés autonomes. Par contre, il estime que la situation de l'Espagne est conforme à l'art. 13.2 de la Charte, concernant la non-discrimination dans l'exercice des droits sociaux et politiques et l'art. 13.3 de la Charte en ce qui concerne la prévention, abolition ou allègement de l'état de besoin.

Motifs de préoccupation

Pendant l'année 2004, plus de 200 000 Espagnols qui avaient migré vers l'Amérique latine sont retournés en Espagne à cause de la crise économique existante dans les pays latino-américains (*Europa Press*, 28 août 2004). Ce retour a mis en évidence, à partir d'une recherche de l'Association de migrants et retournés en Catalogne présentée dans le "Speaker's Corner" du Forum universel des cultures de Barcelone, les problèmes dérivés du manque de reconnaissance espagnole par rapport aux cotisations à la Sécurité sociale de certains pays, car ce fait mène à placer ces retournés sous des aides sociales qui n'ont pas de prévisions spécifiques à ce juger. La majorité de ces retournés sont des personnes âgées, qui doivent la plupart des fois accéder à une résidence, mais qui ne trouvent pas de place dans ces services. En plus, s'il s'agit de jeunes, le problème se situe dans la reconnaissance des diplômes d'études et des curriculum, car ils se trouvent confrontés à beaucoup d'entraves pour faire reconnaître leur carrière professionnelle.

L'*Eurostat* du mois de mai 2004 montre que l'Espagne est à la queue de l'Union européenne en ce qui concerne les dépenses de protection sociale. L'Espagne dépense 20,1% du PIB (face à 31 % de la Suède, 30% de la France et 29,8% de l'Allemagne) et elle ne précède que l'Irlande.

Sécurité sociale au bénéfice des personnes qui se sont déplacées à l'intérieur de l'Union

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits sociaux (*Charte sociale européenne. Comité européen des droits sociaux. Conclusions XVII-1 (Espagne) 2004*) déclare que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'art. 12.4 de la Charte, concernant la Sécurité sociales des personnes se déplaçant entre les Etats au motif que le versement des prestations familiales est subordonné à une condition de résidence des enfants, sauf disposition contraire figurant dans tout accord bilatéral applicable.

Mesures favorisant l'accès au logement

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a constaté que l'accès au logement est un problème en Espagne et qu'une étude de la demande dans ce secteur est actuellement en cours (*Compte rendu analytique de la 13^e séance: Spain 24/05/2004. E/C 12/2004/SR. 13 (Summary Record)*). Concernant l'accès au logement, le Comité constate aussi que la loi accorde aux résidents étrangers en situation régulière les mêmes droits qu'aux citoyens espagnols et que de nouvelles dispositions réglementaires prévoient désormais les mêmes mesures spéciales de protection en matière de logement et visent à favoriser leur intégration sociale.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

La *Ley de la Comunidad Autónoma de Aragón 24/2003, de 26 de diciembre, de medidas urgentes en política de vivienda*. BOA de 31-12-2003 [Loi de la Communauté autonome d'Aragon 24/2003, du 26 décembre, de mesures urgentes en politique de logement] veut promouvoir l'action des pouvoirs publics pour faciliter le logement.

Une autre loi, la *Ley de la Comunidad Foral de Navarra 6/2004, de 24 de junio, de protección pública a la vivienda*. BON de 02-07-2004 [Loi de la Communauté "foral" de la Navarre 6/2004, du 24 juin, de protection publique du logement] veut aussi promouvoir l'action des pouvoirs publics pour faciliter le logement.

Aspects positifs

Les Communautés autonomes participent activement à la politique de logement et elles ont financé l'acquisition de 113 126 logements sociaux en 2003 (pour accéder à ces logements il faut avoir des salaires non supérieurs à 2,5 fois le salaire minimum interprofessionnel), la plupart pour des personnes âgées de moins de 35 ans. Les Communautés autonomes ont mis aussi en place des aides destinées à la promotion et à la rénovation des logements destinés aux immigrants et aux travailleurs saisonniers (Comité des droits économiques sociaux et culturels des Nations Unies. *Compte rendu analytique de la 13^e séance: Spain 24/05/2004. E/C 12/2004/SR. 13 (Summary Record)*).

Bonnes pratiques

Le Conseil général du notariat a mis en place un Observatoire du logement afin de recevoir des plaintes concernant les différents problèmes liés à l'acquisition d'une habitation, tels que la spéculation ou les hauts prix. L'Observatoire compte avec la présence d'experts, de représentants des administrations publiques et de professionnels de tous les secteurs impliqués, ainsi que d'associations de consommateurs et usagers (*La Ley. Diario de Noticias*, 30 septembre 2004).

Autres évolutions pertinentes*Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données*

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se félicite (*Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels: Spain. 07/06/2004. E/C.12/1/Add.99. (Concluding Observation/Comments)*) de la mise en œuvre d'un certain nombre de plans d'action visant à renforcer la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans l'Etat partie, notamment du plan pour l'égalité des chances entre hommes et femmes (2003-2006), ainsi que de la création du Secrétariat général des politiques en faveur de l'égalité, du Ministère du Logement et d'un nouveau service chargé des questions relatives aux travailleurs migrants au sein du Ministère du Travail et des Affaires sociales, et de l'adoption du deuxième Plan d'action national pour l'insertion sociale (2003-2005), qui prévoit notamment des mesures visant à améliorer la situation des Gitans. Il prend note aussi avec satisfaction des mesures prises pour combattre la violence au sein de la famille. Cela dit, il constate que certains droits reconnus aux étrangers en situation irrégulière, notamment le droit à l'éducation, aux soins de santé et aux services sociaux de base ont besoin de l'inscription préalable auprès des autorités municipales dont ils relèvent [commentaire de l'experte: les Espagnols sont aussi assujettis à cette obligation]. Le Comité encourage l'Espagne à favoriser la régularisation des immigrés sans papiers afin de leur donner la possibilité d'exercer pleinement leurs droits économiques, sociaux et culturels.

Le Comité des droits sociaux (*Charte sociale européenne. Comité européen des droits sociaux. Conclusions XVII-1 (Espagne) 2004*) constate que la situation de l'Espagne est conforme à l'art. 12.1 de la Charte concernant l'existence d'un système de Sécurité sociale, à l'art. 12.2 de la Charte qui assure le respect de la Convention n° 102 de l'OIT (Sécurité sociale, normes minimales) et à l'art. 12.3 de la Charte en ce qui concerne l'évolution du système de Sécurité sociale.

Le Comité des droits sociaux (*Charte sociale européenne. Comité européen des droits sociaux. Conclusions XVII-1 (Espagne) 2004*) demande confirmation à l'Espagne que toute personne qui est légalement présente sur le territoire espagnol et se trouve en état de besoin jouit d'un droit individuel à une assistance d'urgence. Il souhaite également savoir dans le détail quelle est la situation dans les différentes régions du pays en ce qui concerne la nature de cette assistance urgente (besoins essentiels couverts, etc.) et les voies de recours possibles. Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

Le Tribunal constitutionnel (*STC 199/2004, du 15 novembre 2004*) a considéré qu'il faut octroyer la pension de viduité au conjoint survivant d'un mariage catholique qui n'avait pas été inscrit dans le Registre civil. La Cour invoque la Loi qui règle les pensions, qui dispose que ceux qui sont ou ont été les conjoints légitimes de la personne décédée auront droit à la pension de viduité, sans exiger explicitement l'inscription sur le registre, car cette inscription n'apporte rien à l'existence du contrat matrimonial.

Motifs de préoccupation

Le *Rapport 2004* de l'ONG SOS-Racisme alerte des difficultés exprimées par les migrants dans la recherche de logements. Cette organisation dénonce des attitudes racistes de la part de quelques propriétaires et agences de logement.

Article 35. Protection de la santé

Accès à l'assistance médicale

Aspects positifs

En Espagne les autorités publiques accordent une assistance sanitaire aux étrangers en situation irrégulière, aux femmes étrangères enceintes et, d'une manière générale, à toute personne étrangère se trouvant en situation d'urgence. Un effort de coopération entre le Gouvernement, les Communautés autonomes et les ONG vise également à assurer la prise en charge de toute personne en difficulté (Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies. *Compte rendu analytique de la 13^e séance: Spain 24/05/2004. E/C 12/2004/SR. 13 (Summary Record)*).

Bonnes pratiques

Un Code de déontologie des médecins de la Catalogne vient d'être accordé, en novembre 2004, pour garantir que l'assistance médicale soit en concordance avec des critères éthiques. Des protocoles de service nouveaux ont été accordés dans des sujets particulièrement problématiques, afin que les professionnels de la santé puissent agir dans le cadre d'orientations raisonnables dans des cas de conflit. Ainsi, en ce qui concerne l'interruption de la grossesse des adolescentes n'ayant pas atteint la majorité, les médecins devront tenir compte de la volonté des filles au lieu de celle des parents, toujours dans les cas où la législation espagnole considère que cette pratique a été légalisée (la grossesse en tant que

résultat d'une violation, le fœtus ayant des graves malformations ou grave danger pour la santé physique ou psychologique de la mère). Le Code prévoit aussi des orientations à suivre dans les soupçons de violence domestique, afin que la prestation d'aides à la victime puisse se réaliser dans les meilleures conditions. Et, entre autres, le Code interdit aux médecins la participation directe ou indirecte dans les processus de clonage humain.

Autres évolutions pertinentes

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

La Cour de Strasbourg a communiqué au Royaume d'Espagne, pour allégations, une plainte déposée par un détenu qui invoque la violation de son droit à la vie et à la santé du fait qu'il est obligé de partager les espaces communs avec les détenus fumeurs. Il se plaint de la passivité de l'administration pénitentiaire qui n'a pas créé des espaces propres pour les détenus non-fumeurs (Cour eur. D.H., *Aparicio Benito c. Espagne*, du 4 mai 2004).

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

La Cour suprême (*STS du 15 avril 2004*) a octroyé une indemnisation et une pension à vie à une femme qui, dans lors d'une transfusion sanguine, avait été contaminée par le virus du sida en 1985. La Cour argumente qu'à ce moment-là il existait déjà suffisamment de motifs d'alarme et une technique pertinente pour éviter cette contamination. En plus la Cour décide, en renversant la charge de la preuve, que l'Administration est responsable de prendre les mesures nécessaires pour garantir la bonne pratique sanitaire.

Bonnes pratiques

L'Observatoire de la santé de la femme vient d'être mis en place par le Ministère de la Santé et la Consommation (*El Semanal Digital*, 28 novembre 2004) avec la finalité d'étudier la façon d'aborder les problèmes de santé spécifiquement féminins afin de développer des politiques publiques en toute équité.

Article 36. Accès aux services d'intérêt économique général

Accès aux services d'intérêt économique général liés à l'économie des réseaux : transports, postes et télécommunications, eau-gaz-électricité

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

L'Ordre du Ministère de la Présidence 2410/2004, du 20 juillet 2004, oblige les compagnies de prestation du service téléphonique avec services de tarification additionnelle, à donner des renseignements sur les prix, le type de service et le titulaire de celui-ci avant de commencer à facturer les prix établis pour cette prestation. La norme oblige aussi à reconnaître le droit à annuler la connexion à ces services et à celui des appels internationaux. De la même façon, les compagnies téléphoniques sont obligées à présenter les factures d'une façon claire et détaillée, avec les services additionnels spécifiquement incorporés.

Motifs de préoccupation

Selon les données d'Eurostat rendues publiques en septembre 2004, l'Espagne avait en 2003 les appels téléphoniques dès les téléphones fixes 15% plus chères que la moyenne des pays de l'Union européenne.

Article 37. Protection de l'environnement

Droit à un environnement sain

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Un arrêt de la Cour de Strasbourg a condamné l'Espagne (Cour eur. D.H., *Moreno Gómez c. Espagne*, du 16 novembre 2004) concernant la contamination dérivée des bruits, comme conséquence d'une saisine présentée par une citoyenne de Valence. Le bruit des noctambules dans le quartier de la partie plaignante ne laissant pas dormir, et ce problème n'ayant pas été abordé par les autorités de la ville avec des mesures pertinentes pour cesser les agressions sonores, il a été considéré par la Cour de Strasbourg comme violation de la Convention et la Cour a octroyé une indemnisation payante à cette citoyenne, qui devra être satisfaite par la Mairie de la ville. La Cour constate que l'affaire ne porte pas sur une ingérence des autorités publiques dans l'exercice du droit au respect du domicile, mais elle concerne l'inactivité des autorités pour faire cesser les atteintes, causées par de tierces personnes, au droit invoqué par la requérante.

L'OCDE, dans un *Rapport consacré aux performances environnementales de l'Espagne* (présenté le 5 octobre 2004 à Madrid) montre sa préoccupation par la situation de plusieurs domaines de l'environnement. Le Rapport recommande aux autorités espagnoles d'intégrer la dimension de l'environnement dans les politiques visant le tourisme, le bâtiment, les transports, l'énergie et l'agriculture; réformer le système d'écotaxes, découpler la production de déchets et la consommation d'énergie de la croissance économique dans les secteurs concernés et ratifier la Convention d'Aarhus en prenant des mesures de prévention de la pollution marine d'origine tellurique et des marées noires et en améliorant la gestion des pêcheries.

Motifs de préoccupation

Greenpeace dénonce la disparition de 85% des glaciers des Pyrénées (*AFP*, 29 septembre 2004). Cette organisation, dans un rapport qui suit à un examen sur le terrain, met en évidence les conséquences du changement climatique et réclame la mise en place, surtout par les grandes puissances, des mesures du Protocole de Kyoto, car l'émission de gaz dans les pays industriels a un impact évident, en tant qu'effet de serre, dans le climat du monde.

Greenpeace dénonce aussi la détérioration progressive de la sûreté nucléaire en Espagne (*El Mundo*, 1 septembre 2004). Elle fonde sa dénonciation dans le "Rapport sur la sûreté nucléaire au Congrès des députés et au Sénat. Année 2003" présenté par le Conseil de sûreté nucléaire. On constate que le nombre d'arrêts des centrales nucléaires a triplé en 2003 (par rapport à 2002) et que la moyenne d'exposition collective à la radiation expérimente aussi une tendance défavorable dans les dernières années. Cette ONG manifeste aussi sa préoccupation par le fait qu'on peut constater, de plus en plus, un manque d'indépendance du Conseil de sûreté nucléaire face à l'industrie nucléaire.

Enfin, Greenpeace réclame aussi (*Europa Press*, 30 août 2004) plus d'attention envers les incendies des forêts, très fréquents en Espagne, mais avec de minces prévisions budgétaires concernant les mesures de prévention.

Le recours aux mécanismes incitatifs en vue de la protection de l'environnement

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

La Ley 62/2003, de 30 de diciembre, de medidas fiscales, administrativas y del orden social. BOE del 31 de diciembre de 2003 [Loi 62/2003, de 30 décembre, de mesures fiscales, administratives et de l'ordre social] modifie le Décret législatif 1302/1986 concernant l'évaluation de l'impact environnemental pour introduire la suspension automatique de l'exécution de n'importe quel projet qui aurait commencé sans ladite évaluation. Cette réforme, avec la paralysie des actions, est très importante car, jusqu'à présent, les projets n'ayant pas une évaluation positive continuent leur exécution et on assainit les vices sur le terrain.

Article 38. Protection des consommateurs

Autres évolutions pertinentes

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

La Ley de la Comunidad Autónoma de Andalucía 13/2003, de 22 de diciembre, de defensa y protección de los consumidores y usuarios de Andalucía. BOJA del 31-12-2003, [Loi de la Communauté autonome de l'Andalousie 13/2003, de défense et protection des consommateurs et usagers de l'Andalousie] réforme la législation antérieure pour l'adapter aux nouveaux besoins et aux normes communautaires.

CHAPITRE V : CITOYENNETE

Article 39. Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen.

Article 40. Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen.

Article 41. Droit à une bonne administration

Cette question sera traitée exclusivement dans le rapport sur le droit et les pratiques de l'Union européenne.

Article 42. Droit d'accès aux documents

Cette question sera traitée exclusivement dans le rapport sur le droit et les pratiques de l'Union européenne.

Article 43. Médiateur

Cette question sera traitée exclusivement dans le rapport sur le droit et les pratiques de l'Union européenne.

Article 44. Droit de pétition

Cette question sera traitée exclusivement dans le rapport sur le droit et les pratiques de l'Union européenne.

Article 45. Liberté de circulation et de séjour

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen.

Article 46. Protection diplomatique et consulaire

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen.

CHAPITRE VI : JUSTICE

Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Accès au juge

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

La Cour de Strasbourg a condamné l'Espagne (Cour eur. D.H., *Saez Maeso c. Espagne*, du 9 novembre 2004) à cause d'une interprétation trop restrictive de la régulation d'actes de procédure dans la présentation d'un pourvoi en cassation, interprétation ayant empêché l'examen de fond du recours. Dans l'affaire, le requérant avait vu rejeter son pourvoi en cassation pour défaut de formalité existant au stade de la recevabilité, alors que son pourvoi avait été déclaré recevable par une décision prise sept années auparavant. La Cour constate que le pourvoi en cassation devant la Cour suprême a d'abord été déclaré recevable et, par la suite, en raison d'un défaut de procédure au stade de la présentation du pourvoi, rejeté sans que le requérant ait été invité à formuler dans un certain délai ses observations. Pour la Cour, l'interprétation faite par la Cour suprême (et confirmée par le Tribunal constitutionnel) s'avère en l'espèce trop rigoureuse, parce qu'il ne s'agit pas d'un simple problème d'interprétation de la légalité ordinaire, mais d'interprétation d'une exigence procédurale qui a empêché l'examen à fond du recours, ce qui entraîne la violation du droit à une protection effective par les juges et les tribunaux.

La Cour de Strasbourg a déclaré inadmissible (Décision du 9 février 2004) la saisine présentée en septembre 2003 [le Rapport sur l'Espagne 2003 s'en faisait écho, page. 21] contre l'Etat espagnol par le Gouvernement basque. Le Gouvernement basque contestait la Loi organique 6/2002, du 27 juin, de partis politiques et l'Arrêt du Tribunal constitutionnel avalant la déclaration hors la loi d'Herri Batasuna, Euskal Herritarrok et Batasuna. La Cour de Strasbourg considère que la demande est inadmissible en raison de la personne, puisque le Gouvernement basque est une autorité publique qui ne peut pas avoir le caractère de victime aux effets de l'art. 34,5 de la Convention européenne de 1950.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

Le Tribunal constitutionnel a octroyé l'amparo aux familiers de deux anarchistes condamnés à mort et exécutés l'année 1963 face à l'arrêt de la Cour suprême qui n'avait pas accepté un recours pour réviser l'arrêt condamatoire édicté dans un Conseil de guerre (*STC 123/2004, du 13 juillet 2004*). La législation de procédure espagnole est très restrictive en ce qui concerne l'admission du recours de révision et la Cour suprême l'avait appliqué avec toutes les formalités sans tenir compte des argumentations des requérants sur la présentation de preuves (dans des moyens de communication récents deux personnes avaient affirmé qu'elles avaient été responsables des délits de terrorisme pour lesquels on avait accusé et condamné les anarchistes et la Cour suprême n'a pas accepté la révision de l'affaire). Le Tribunal constitutionnel considère que la Constitution espagnole ne permet pas la dénégation de preuves comme celles avec lesquelles les familiers voulaient avaler la présentation de ce recours. En outre, le Tribunal constitutionnel affirme que, en application des besoins de la motivation, on ne peut pas appliquer des critères d'un formalisme excessif qui dérivent dans une claire disproportion entre les finalités de la procédure et les intérêts qu'on laisse tomber. Avec cet arrêt le Tribunal constitutionnel ordonne à la Cour suprême la révision d'un autre arrêt de celle-ci, prononcé en 1963, révision qui avait été déclarée inadmissible par cette Cour en 1999.

La Cour suprême a déclaré (*STS du 8 mars 2004*) que les tribunaux espagnols sont compétents pour juger la saisine interposée contre l'ancien Ministre de la Défense du Chili par l'assassinat de l'espagnol Carmelo Soria et il a considéré admissible la saisine. Dans cet arrêt la Cour suprême s'est faite l'écho des principes de juridiction universelle et de subsidiarité, spécialement dans la perspective des délits de génocide et torture.

D'autre partie, la Cour suprême (*Auto [résolution] du 16 février 2004*) n'a pas accepté le recours entamé par M. Manuel Sineiro, dans une affaire ayant été l'objet d'un Avis du Comité de droits humains des Nations Unies moyennant lequel ce Comité considérait que M. Sineiro était l'objet d'une violation du Pacte international de droits civils et politiques [le Rapport sur l'Espagne 2003 met au courant de cet Avis, page 44] parce qu'il n'avait pas eu le droit à une deuxième instance pénale effective. La Cour suprême déclare ne pas avoir de compétences pour créer un recours dont l'adoption correspond au législateur. En fait l'accès au recours de révision devant la Cour suprême est très restrictif et dans plusieurs cas les restrictions constituent des entraves à la double instance pénale exigée par le Pacte des droits civils et politiques.

Indépendance et impartialité

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

La Cour de Strasbourg a communiqué au Royaume d'Espagne, pour observations, la requête concernant l'impartialité d'un juge devant se prononcer sur le fond d'une affaire où il avait participé dans la phase d'instruction (Cour eur. D.H. Décision partielle sur la recevabilité, *Isabel Ferragut Pallach c. Espagne*, du 3 février 2004).

La Cour de Strasbourg a aussi communiqué au Royaume d'Espagne, pour observations, la requête concernant l'impartialité d'un juge d'instruction que le requérant avait récusé par hostilité manifeste (Cour eur. D.J., Décision partielle sur la recevabilité, *Rafael Vera Fernández-Huidobro c. Espagne*, du 4 mai 2004).

Publicité des débats et du prononcé

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

Le Tribunal constitutionnel a émis plusieurs arrêts en 2004 (pour tous *STC 200/2004, du 14 novembre 2004*) constatant la violation du droit à un procès équitable et la présomption d'innocence pour l'adoption d'une condamnation dans l'appellation sans avoir célébré l'audience publique.

Bonnes pratiques

Dans la ville d'Alicante (Communauté autonome de Valence), un protocole judiciaire a été adopté afin que les victimes des délits de violence domestique, agressions sexuelles, trafic d'êtres humains, trafic ou exploitation sexuelle, détentions ou gardes à vue illégales et autres victimes auprès desquelles les juges considèrent nécessaire d'utiliser ce moyen, puissent déclarer moyennant un système de vidéoconférence. Le même protocole peut être appliqué aux témoins protégés. Ce système doit être accordé par le juge pénal et il est garanti par le Doyen judiciaire d'Alicante, qui prête la salle pour installer l'équipe technique pour que les victimes puissent déclarer; l'autre partie de l'équipe technique s'installe dans la salle des jugements pour la déclaration des accusés (*La Ley. Diario de Noticias*, 23 novembre 2004).

Délai raisonnable de jugement

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

La Cour de Strasbourg a condamné l'Espagne par violation de l'art. 6.1 de la Convention européenne de 1950 en ce qui concerne le délai raisonnable de jugement (Cour eur. D.H. *Quiles González c. Espagne*, du 27 juillet 2004). La Cour estime qu'un délai de presque 6 années dans une procédure non complexe, sans que l'intéressé ait entamé des actions dilatoires, où l'affaire a demeuré stoppée pendant presque 4 ans devant le Tribunal supérieur de justice de Valence, malgré l'énorme travail accumulé par celui-ci, conformément à sa jurisprudence antérieure, ne peut pas justifier les autorités espagnoles par un délai qui se révèle excessif.

Dans une autre affaire, la Cour de Strasbourg a aussi condamné l'Espagne concernant le délai raisonnable de jugement (Cour eur. D.H., *Alberto Sanchez c. Espagne*, du 16 novembre 2004). La Cour rappelle qu'il incombe aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive dans un délai raisonnable. En l'espèce, elle constate qu'un délai de plus d'un an s'écoula avant que le Tribunal supérieur de justice de l'Andalousie ne decline sa compétence dans l'Audience nationale. Par ailleurs, le fait que l'Audience nationale a dû réclamer à plusieurs reprises à l'administration de lui transmettre le dossier litigieux montre un manque de diligence de la part de cette dernière, car elle ne fournit ce dossier au complet que quatre ans et six mois après la première demande. À l'avis de la Cour, une durée globale de cinq ans, quatre mois et treize jours pour un incident de compétence de juridiction et une seule instance sur le fond ne saurait, en soi, être considérée comme répondant aux exigences du délai raisonnable et, par conséquent, elle conclut qu'il y a eu une violation de l'art. 6.1 de la Convention.

Le Comité de droits humains des Nations Unies a déclaré recevable la plainte de M. J.A. Martínez Muñoz en ce qui concerne le droit à un délai raisonnable de jugement (*Communication n° 1006/2001, -Spain. 04/02/2004. CCPR/C79/D/1006/2001. (Jurisprudence)*) Il s'agit d'une affaire dans un délit flagrant, d'une durée de 5 ans, sans éléments qui auraient compliqué les enquêtes et les procédures judiciaires, sans que l'Etat ait justifié la longue durée des procédures, ce qui peut entamer une violation de l'art. 14, paragraphe 3 (c) du Pacte.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

Le "Defensor del Pueblo" [Médiateur espagnol], dans son Rapport 2003 (rendu public en octobre 2004), a constaté qu'une bonne partie des dénonciations reçues par cette institution, concernent le droit à un jugement dans un délai raisonnable. Les plaintes ont été déposées tant par rapport aux juges unipersonnels que par rapport aux tribunaux collégiaux, ce qui, à son avis, invite à une réflexion approfondie. Il constate aussi la gravité de ces délais dans les affaires concernant la violence domestique, avec toute sorte d'effets négatifs pour les victimes (régime matrimonial, tutelle des fils, disposition de l'habitation, etc.). Le "Defensor" recommande aux autorités espagnoles une meilleure utilisation des moyens informatiques afin de gagner du temps et de simplifier la gestion des affaires.

Aspects positifs

Conformément aux données rendues publiques par le "Consejo General del Poder Judicial" [Conseil de la Magistrature], les juges espagnols ont décidé sur presque toutes les plaintes déposées au long de l'année 2003 (99,41%).

Motifs de préoccupation

Le *Informe anual 2003 del Defensor del Pueblo* [Rapport annuel 2003 du Médiateur espagnol, rendu public en 2004] constate que les délais non raisonnables constituent l'un des problèmes les plus importants du système judiciaire en Espagne.

Le droit à l'exécution des décisions de justice*Motifs de préoccupation*

L'Espagne n'a pas encore adopté une loi pour exécuter les arrêts des tribunaux internationaux, malgré les problèmes que cette omission pose, par exemple, à chaque fois que l'Espagne est condamnée par la Cour de Strasbourg car on applique seulement, en tant que jurisprudence contraignante, l'arrêt de la Cour constitutionnelle concernant l'Affaire Barbera, Messegué et Jabardo, qui ne couvre pas le domaine de tous les droits insérés dans la Constitution espagnole, mais seulement ceux qui coïncident avec ceux de la Convention européenne de 1950.

Article 48. Présomption d'innocence et droits de la défensePrésomption d'innocence*Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales*

La présomption d'innocence a été l'objet de plusieurs arrêts du Tribunal constitutionnel (pour tous, *STC 152/2004, du 20 septembre 2004*) dans lesquels le Tribunal considère une violation de ce droit l'adoption d'une condamnation pénale fondée dans les déclarations coïncidentes des coaccusés sans avoir fait les vérifications pertinentes.

Droits de la preuve en matière pénale*Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données*

La Cour de Strasbourg a émis un arrêt concernant l'Espagne (Cour eur. D.H. arrêt *Gorraiz Lizarraga y otros c. Espagne*, du 27 avril 2004). La Cour considère, entre autres, que le principe d'égalité des armes n'a pas été violé dans la procédure d'une question préjudicielle devant le Tribunal constitutionnel bien que les requérants n'aient pas été admis à cette procédure. Ceux-ci avaient invoqué l'Affaire Ruiz Mateos où la Cour avait déclaré la violation du principe d'égalité des armes précisément parce que le requérant n'avait pu accéder à cette procédure devant le Tribunal constitutionnel. La Cour européenne considère que, dans le cas en espèce, les circonstances sont tout à fait différentes car, premièrement, l'Audience nationale [le tribunal *a quo*] a envoyé les allégations des requérants au Tribunal constitutionnel et, deuxièmement, parce que ceux-ci n'avaient pas demandé, comme l'avait fait M. Ruiz Mateos, d'être présents dans la procédure devant le Tribunal constitutionnel. En plus, la loi objet de la question préjudicielle, dans l'affaire Ruiz Mateos, était une loi singulière avec des effets particuliers et, dans l'affaire présente, c'était une Loi de la Communauté de Navarre avec des effets généraux. Par conséquent, les circonstances ayant été différentes dans les deux affaires, celles qui sont présentes dans celui-ci ne constituent pas une violation du principe d'égalité des armes.

Le Comité de droits humains des Nations Unies a déclaré irrecevable la saisine lancée par M. J.A. Martínez Muñoz ((*Communication n° 1006/2001, -Spain. 04/02/2004. CCPR/C79/D/1006/2001. (Jurisprudence)*)), en ce qui concerne l'allégation de la violation du principe d'égalité des armes. Le requérant allègue qu'au cours du procès des privilèges ont été

accordés au ministère public, lequel a été autorisé à proposer des actes de procédure après le commencement de la procédure sommaire. Le Comité observe à cet égard que M. Martínez ne motive pas sa plainte en précisant en quoi ont consisté lesdits actes, ni en quoi ils lui ont causé préjudice.

Droit de bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité de droits humains des Nations Unies a déclaré irrecevable la saisine lancée par M. J.A. Martínez Muñoz ((*Communication n° 1006/2001, -Spain. 04/02/2004. CCPR/C79/D/1006/2001. (Jurisprudence)*)), en ce qui concerne diverses manifestations du droit à la défense. Face à l'allégation que le fait de ne pas pouvoir se représenter lui-même constitue une violation de l'art. 14.1 du Pacte, le Comité considère que l'auteur de la plainte n'a pas motivé ses affirmations. En ce qui concerne la violation du droit à la défense de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'art. 14 du Pacte, par une conduite tendancieuse du juge, le Comité constate que le Tribunal de première instance et l'Audience nationale ont refusé déjà cette allégation et, par conséquent, il n'appartient pas au Comité de se prononcer sur ce sujet sauf si les décisions internes prises ont été manifestement arbitraires ou ont représenté un déni de justice, motifs que M. Martínez n'a pas justifiés dans sa plainte. Sur le fait que l'avocat d'office, aux yeux de M. Martínez, n'a pas rempli son devoir de manière efficace devant la Cour constitutionnelle, ce qui constituerait une violation de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'art. 14 du Pacte, le Comité note qu'à la suite des conclusions formulées par le Conseil de l'ordre des avocats, une seconde avocate d'office a été désignée et elle a introduit un recours d'amparo dans le délai fixé par la Cour et pour les motifs suggérés par le Conseil de l'ordre des avocats. Et concernant le fait que la loi sur l'aide juridictionnelle gratuite prévoit que l'avocat librement choisi doit renoncer à ses honoraires lorsqu'il agit de concert avec un avoué d'office et, que ça constitue une immixtion arbitraire dans le domaine privé des relations entre l'avocat et son client, aucun des arguments avancés par M. Martínez ne permet au Comité de penser qu'il existe un rapport entre les faits considérés et l'art. 17 du Pacte.

Motifs de préoccupation

L'Ordre des avocats de Barcelone a dénoncé (*Món Jurídic*, septembre 2004) que les restrictions que la "Conselleria de Justícia de la Generalitat de Catalunya" ["Ministère" de la Justice du Gouvernement catalan] a effectuées en ce qui concerne les subventions pour organiser la défense gratuite des accusés, risquent de paralyser l'aide judiciaire que, moyennant les avocats d'office, on octroie aux accusés sans ressources. Dans son écrit, l'Ordre affirme qu'il y a déjà des années que l'augmentation annuelle des ressources dirigées à organiser cette assistance est inférieure à l'IPC [indice des prix à la consommation] et que de cette façon le budget augmente les différences entre les besoins réels et les ressources qu'on obtient.

Procédures pénales accélérées

Initiatives législatives, jurisprudence nationale et pratiques des autorités nationales

La "Fiscalía General del Estado" [Procureur général de l'Etat] a édicté la *Circulaire 8/2004*, moyennant laquelle on facilite l'accès des avocats aux copies des attestations policières dans les procédures pénales accélérées. Cette pratique est particulièrement importante dans des procès où la vitesse peut rendre difficile l'accès à des documents qui très souvent constituent des preuves anticipées. Avec cette circulaire, en plus, on facilite aussi une interprétation harmonisée aux juges, qui n'avaient pas une opinion unanime concernant l'accès à ces documents dans cette sorte de procès.

Autres évolutions pertinentes

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

La Cour de Strasbourg a émis un arrêt concernant l'Espagne (Cour eur. D.H. arrêt *Gorraiz Lizarraga y otros c. Espagne*, du 27 avril 2004). La Cour considère, entre autres, que l'interférence du pouvoir législatif sur l'issue du litige, dérivé de l'adoption d'une loi nouvelle pendant le cours des procédures internes, n'a pas constitué une violation de l'art. 6.1 de la Convention européenne parce que la loi avait une portée générale, n'avait pas été édictée pour interférer directement sur les intérêts en litige et elle avait permis le déroulement de toutes les procédures, bien que la nouvelle réglementation ait été défavorable pour les requérants.

La Cour de Strasbourg a déclaré irrecevable la requête concernant la violation du principe de double instance dans une affaire concernant la plainte d'une haute charge politique condamnée par malversation de fonds publics et séquestration (Cour eur. D.J., Décision partielle sur la recevabilité, *Rafael Vera Fernández-Huidobro c. Espagne*, du 4 mai 2004) parce qu'il n'a pas pu accéder à une révision de sa condamnation. La Cour rappelle que la Convention européenne ne garantit aucun droit à un double degré de juridiction et n'oblige pas les Etats à instituer des Tribunaux d'appel ou de cassation. Elle relève par ailleurs qu'à la différence d'autres affaires, le requérant n'a nullement mis en cause la procédure suivie devant la Cour suprême et que, contre l'arrêt de celle-ci, il a pu former un recours d'amparo devant le Tribunal constitutionnel et, par conséquent, cette partie de la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée.

La Cour de Strasbourg a déclaré aussi irrecevable une plainte concernant l'assignation à résidence à cause du non épuisement des ressources internes, car le requérant n'avait pas invoqué les droits reconnus dans les articles 3 et 7 de la Convention européenne de 1950 dans le recours d'amparo devant le Tribunal constitutionnel et, par conséquent, les juges internes n'avaient pas eu l'occasion de constater et/ou redresser les violations alléguées (Cour eur. D.H. *Dacosta Silva c. Espagne*, du 16 novembre 2004).

Le Comité des droits humains des Nations Unies, à son tour, a déclaré une nouvelle fois que l'Espagne ne s'accorde pas au paragraphe 5 de l'art. 14 du Pacte des droits civils et politiques dans l'articulation de la double instance [dans le Rapport sur l'Espagne 2003 on rendait compte d'autres affaires sur le même sujet, page 44]. Dans l'affaire J.M. Alba Cabriada (*Communication n° 1101/2002: Spain. 15/11/2004. CCPR/C82/D/1101/2002. (Jurisprudence)*), où l'auteur de la plainte argumentait qu'il n'avait pas pu présenter des preuves et des argumentations dans la procédure de cassation d'un arrêt condamnatore, le Comité note les commentaires formulés par l'Espagne sur la nature du pourvoi en cassation dans ce pays, en particulier que la juridiction de seconde instance se limite à examiner si la décision du tribunal n'était pas arbitraire ou ne constituait pas un déni de justice, et dit que ce pourvoi en cassation ne s'accorde pas aux exigences du paragraphe 5 de l'art. 14 du Pacte. Le Comité allègue les critères qu'il a établis dans des précédents [701/1999; 986/2001; 1007/2001] pour conclure qu'un examen si limité effectué par une juridiction supérieure n'est pas conforme aux exigences du Pacte et que l'auteur de la plainte est victime d'une violation du paragraphe 5 de l'art. 14 du Pacte. Le Comité affirme aussi que la déclaration de culpabilité de l'auteur doit être réexaminée conformément aux dispositions du Pacte et que l'Etat partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

Le Comité des droits humains des Nations Unies s'est prononcé aussi sur la double instance par rapport au fait qu'un député, qui a le privilège de ne pouvoir être jugé que par la Cour suprême, n'a pas pour autant droit à faire réexaminer son affaire par une juridiction supérieure, conformément au paragraphe 5 de l'art. 14 du Pacte des droits civils et politiques. Dans cette affaire, le Comité déclare (*Communication n° 1073/2002: Spain. 15/11/2004.*

CCPR/C/82/D/1073/2002. (*Jurisprudence*) que même si la législation de l'Etat dispose, en certaines circonstances, qu'en raison de sa charge une personne sera jugée par un tribunal de rang supérieur à celui qui serait normalement compétent, cette circonstance ne peut à elle seule porter atteinte au droit de l'accusé au réexamen de la déclaration de culpabilité et de la condamnation par un tribunal et que, par conséquent, le paragraphe 5 de l'art. 14 du Pacte a été violé.

Dans les deux affaires antérieures, le Comité de droits humains des Nations Unies rappelle aussi que, concernant l'allégation de l'Etat de non épuisement des ressources internes parce que les requérants n'avaient pas utilisé le recours d'amparo devant le Tribunal constitutionnel, conformément à la jurisprudence de la Cour, uniquement doivent être épuisées les voies de recours internes qui ont une chance d'aboutir. Etant donné que les requérants avaient suffisamment documenté que, dans des affaires analogues, l'amparo ne se révélait un recours pertinent afin de procéder à la révision des jugements rendus par les juges ordinaires, le Comité conclut que ne pas avoir essayé d'accéder à ce recours ne permet pas de considérer qu'on n'a pas épuisé les ressources internes dans le sens du Pacte des droits civils et politiques.

Motifs de préoccupation

Le Comité des droits humains des Nations Unies a déclaré plusieurs fois que le système de la cassation en Espagne ne s'accorde pas avec les exigences du paragraphe 5 de l'art. 14 du Pacte des droits civils et politiques. Malgré ces déclarations, qu'on peut constater dans ce Rapport et dans celui de l'année 2003, l'Espagne n'a pas modifié les lois de procédure afin de respecter de forme pertinente le principe de la double instance. Le fait que la Convention européenne de 1950, interprétée par la Cour de Strasbourg, n'exige pas le double degré de juridiction n'excuse pas les autorités espagnoles de se mettre d'accord avec les exigences du Pacte international des droits civils et politiques, notamment quand les deux normes internationales ont été ratifiées par l'Espagne et incorporées dans l'ordre juridique interne moyennant leur publication dans le "Boletín Oficial del Estado" [Journal officiel] conformément à l'art. 96.1 de la Constitution espagnole. Le problème des différents niveaux de garanties existant entre les deux textes, la Convention et le Pacte, se résout avec l'application du standard ou niveau de protection le plus élevé, car les deux textes incorporent une clause interdisant de les utiliser pour amoindrir l'efficacité des droits qui y sont reconnus. Par conséquent, dans le domaine du principe de double instance, la réglementation du Pacte international des droits civils et politiques, doit être organisée par l'Espagne dans les procédures pénales.

Article 49. Principe de légalité et de proportionnalité des peines

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen.

Article 50. Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

Aucun développement significatif n'est à relever au cours de la période sous examen.

OBSERVATIONS EN DEHORS DES ARTICLES DE LA CHARTE

La *Ley 62/2003, de 30 de diciembre, de medidas fiscales, administrativas y del orden social*. BOE del 31 de diciembre de 2003 [Loi 62/2003, de 30 décembre, de mesures fiscales, administratives et de l'ordre social], qui règle le Fonds d'aide au développement, ne contient aucune disposition pour promouvoir ou garantir le respect des droits fondamentaux et l'égalité entre les femmes et les hommes dans les activités comprises ou financées par le Fonds. Celle-là fait mention uniquement du fait qu'on ne peut financer avec le FAD aucune opération de fournitures militaires aux pays bénéficiaires.

**ANNEXE : CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE
(JO C 364 DU 18.12.2000)**

TITRE I : DIGNITÉ

Article 1 : Dignité humaine

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Article 2 : Droit à la vie

1. Toute personne a droit à la vie.
2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.

Article 3 : Droit à l'intégrité de la personne

1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.
2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés :
 - a) le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi,
 - b) l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes,
 - c) l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit,
 - d) l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains.

Article 4 : Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 5 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. La traite des êtres humains est interdite.

TITRE II : LIBERTÉS

Article 6 : Droit à la liberté et à la sûreté

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.

Article 7 : Respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.
3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

Article 9 : Droit de se marier et droit de fonder une famille

Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 10 : Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 11 : Liberté d'expression et d'information

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.
2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.

Article 12 : Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.
2. Les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens ou citoyennes de l'Union.

Article 13 : Liberté des arts et des sciences

Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée.

Article 14 : Droit à l'éducation

1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.
2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.
3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 15 : Liberté professionnelle et droit de travailler

1. Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.
2. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre.
3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens ou citoyennes de l'Union.

Article 16 : Liberté d'entreprise

La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

Article 17 : Droit de propriété

1. Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.
2. La propriété intellectuelle est protégée.

Article 18 : Droit d'asile

Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément à la Constitution.

Article 19 : Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

1. Les expulsions collectives sont interdites.
2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

TITRE III : ÉGALITÉ**Article 20 : Égalité en droit**

Toutes les personnes sont égales en droit.

Article 21 : Non-discrimination

1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
2. Dans le domaine d'application de la Constitution et sans préjudice de ses dispositions particulières, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite.

Article 22 : Diversité culturelle, religieuse et linguistique

L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

Article 23 : Égalité entre hommes et femmes

L'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération. Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.

Article 24 : Droits de l'enfant

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.
2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

Article 25 : Droits des personnes âgées

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle.

Article 26 : Intégration des personnes handicapées

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

TITRE IV : SOLIDARITÉ

Article 27 : Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise

Les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

Article 28 : Droit de négociation et d'actions collectives

Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève.

Article 29 : Droit d'accès aux services de placement

Toute personne a le droit d'accéder à un service gratuit de placement.

Article 30 : Protection en cas de licenciement injustifié

Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

Article 31 : Conditions de travail justes et équitables

1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.
2. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.

Article 32 : Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail

Le travail des enfants est interdit. L'âge minimal d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles plus favorables aux jeunes et sauf dérogations limitées. Les jeunes admis au travail doivent bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge et être protégés contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation.

Article 33 : Vie familiale et vie professionnelle

1. La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social.
2. Afin de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle, toute personne a le droit d'être protégée contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, ainsi que le droit à un congé de maternité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Article 34 : Sécurité sociale et aide sociale

1. L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.
2. Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.
3. Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

Article 35 : Protection de la santé

Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en oeuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

Article 36 : Accès aux services d'intérêt économique général

L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément à la Constitution, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union.

Article 37 : Protection de l'environnement

Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

Article 38 : Protection des consommateurs

Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.

TITRE V : CITOYENNETÉ**Article 39 : Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen**

1. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il ou elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.
2. Les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct, libre et secret.

Article 40 : Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il ou elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

Article 41 : Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et agences de l'Union.
2. Ce droit comporte notamment :
 - a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ;
 - b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ;
 - c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

3. Toute personne a droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions, ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.

4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues de la Constitution et doit recevoir une réponse dans la même langue.

Article 42 : Droit d'accès aux documents

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a un droit d'accès aux documents des institutions, organes et agences de l'Union, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont produits.

Article 43 : Médiateur

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de saisir le médiateur de l'Union de cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes ou agences de l'Union, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Article 44 : Droit de pétition

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de pétition devant le Parlement européen.

Article 45 : Liberté de circulation et de séjour

1. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.
2. La liberté de circulation et de séjour peut être accordée, conformément à la Constitution, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre.

Article 46 : Protection diplomatique et consulaire

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les nationaux de cet État.

TITRE VI : JUSTICE

Article 47 : Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Article 48 : Présomption d'innocence et droits de la défense

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.

Article 49 : Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée.
2. Le présent article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux reconnus par l'ensemble des nations.
3. L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction.

Article 50 : Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.

TITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DE LA CHARTE

Article 51 : Champ d'application

1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et agences de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les autres parties de la Constitution.
2. La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les autres parties de la Constitution.

Article 52 : Portée et interprétation des droits et des principes

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.
2. Les droits reconnus par la présente Charte qui font l'objet de dispositions dans d'autres parties de la Constitution s'exercent dans les conditions et limites définies par les parties en question.
3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.
4. Dans la mesure où la présente Charte reconnaît des droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, ces droits doivent être interprétés en harmonie avec lesdites traditions.
5. Les dispositions de la présente Charte qui contiennent des principes peuvent être mises en oeuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions et organes de l'Union, et par des actes des États membres lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union, dans l'exercice de leurs

compétences respectives. Leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le 6. Les législations et pratiques nationales doivent être pleinement prises en compte comme précisé dans la présente Charte.

Article 53 : Niveau de protection

Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, la Communauté ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de

contrôle de la légalité de tels actes.

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres.

Article 54 : Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.